



ETUDE DE CERTAINS NOUVEAUX TEXTES JURIDIQUES RELATIFS A LA PROTECTION DES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE

DIRECTION, RECHERCHE, COORDINATION ET RÉDACTION:

- **Yao AGBETSE**, Juriste, Coordinateur du plaidoyer international, BICE

EQUIPE TECHNIQUE DE REDACTION:

- **Pr. YOBOUET Boah Cofy Pascal-Henry**, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Criminologie à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (UFHB), Spécialiste de la politique criminelle pour mineurs †
- **DIGBE Eric Memel Mahel**, criminologue, Chargé de programmes, DDE-CI

Cet ouvrage est complémentaire à la publication
Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, 2ème
édition, Genève, Abidjan, décembre 2018.

Avec l'appui de



©Bice 2021 - août 2021

PRINCIPALES ABREVIATIONS

BICE	: Bureau International Catholique de l'Enfance
CAH	: Centres d'Accueil et d'Hébergement privés et habilités Justice
CAT	: Comité contre la torture de l'ONU
CDE	: Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant
CHPM	: Centre d'Hébergement Provisoire des Mineurs
COM	: Centres d'Observation des Mineurs
CP	: Code pénal
CPP	: Code de procédure pénale
CRC	: Comité des droits de l'enfant
CRC	: Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
CRM	: Centres de Réinsertion des Mineurs
DDE-CI	: Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire
DPJEJ	: Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
EPU	: Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme
JE	: Juge des enfants
MAC	: Maison d'Arrêt et de Correction
MACA	: Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan
MD	: Mandat de dépôt
OGP	: Ordonnance de garde provisoire
ONG	: Organisation non gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
OPJ	: Officier de police judiciaire
OSC	: Organisation de la société civile
PNPJEJ	: Politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse
SPJEJ	: Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de Jeunesse
SPJMC	: Services de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral
TGI	: Tribunal de grande instance
TI	: Tribunal d'instance
TPE	: Tribunal pour enfants
TPI	: Tribunal de première instance

Table des matières

Hommage au Professeur Yébouet Boah Gofy

Pascal d'Henri Le Grand 05

Introduction 06

Méthodologie 07

AXE 1. DES DISPOSITIONS TRANSVERSALES DE PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENFANT EN CÔTE

D'VOIRE 08

Définition de la minorité 09

Emancipation 10

Filiation des enfants nés hors mariage 12

L'enjeu de la déclaration et de l'enregistrement des naissances 13

AXE 2. DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PROCEDURES ET A LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT AUTEUR D'INFRACTION

..... 19

Mesures de protection ou d'assistance éducative pour les enfants à risque ou en danger 20

Durée de la garde provisoire 26

Travail d'Intérêt Général 29

Proposition de dispositif d'un travail d'intérêt général (TIG) 33

Transaction 36

Fiche technique sur la transaction 39

Recours au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse 43

La liberté surveillée 50

Durée de la garde à vue 54

Seuils de la responsabilité pénale des mineurs 57

Des juridictions pour enfants 60

Réalisation d'expertises 72

AXE 3. PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS

VICTIMES OU TEMOINS 74

Recours de mineurs victimes devenus majeurs 75

Protection du mineur victime dans son milieu de vie 76

ANNEXE- SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS

PERTINENTES 77

HOMMAGE AU PROFESSEUR **YÉBOUET BOAH GOFY PASCAL** **D’HENRI LE GRAND**

Eminent juriste criminologue, professeur chercheur, spécialiste de la politique criminelle pour mineurs, doyen de la faculté de criminologie et de l’Unité de Formation et de Recherche (UFR) Criminologie à l’Université Félix Houphouët-Boigny d’Abidjan (UFHB), le professeur Yébouet a dédié sa vie à la formation des autres.

Du haut de sa position, son statut et ses titres, son ouverture et sa proximité avec les organisations de la société civile fascinent. Sa volonté d’allier enseignement académique et expertise de terrain est une leçon de pragmatisme. Il tient à l’immersion de ses étudiants dans le travail de terrain auprès des acteurs de terrain. Il tient également à ce que l’expérience de terrain remonte dans les amphithéâtres.

Depuis 2016, il a répondu favorablement à la sollicitation du BICE et de DDE-CI pour développer un ouvrage pratique sur la justice pour enfants en Côte d’Ivoire. Il s’est engagé, s’est rendu disponible et s’est montré proactif. Sa contribution a été exceptionnelle tout comme dans la phase de formation des acteurs de la justice pour enfants. Sa volonté de former et de partager ses connaissances l’a poussé à toujours frayer des espaces dans son agenda chargé.

Nous rendons hommage à ce grand homme qui a tant donné pour les autres, surtout pour les enfants.



Introduction

A partir de 2011, la Côte d'Ivoire était sortie d'une crise postélectorale. La fin d'une décennie de crise politico-sociale a été marquée par des réformes législatives¹ dans plusieurs domaines, y compris économique, politique et social.

Grâce à des appuis extérieurs et à la mobilisation des institutions nationales et la communauté des organisations de la société civile, y compris le BICE et DDE-CI, les réformes entreprises visaient à rendre conforme le droit interne ivoirien avec les normes et standards internationaux ainsi qu'aux nouvelles évolutions de la société, notamment dans le domaine de la protection des enfants et particulièrement dans celui de l'administration de la justice pour enfant. A la suite de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ) créant notamment les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ), il a été adopté la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale (CPP). D'autres réformes directement ou indirectement liées à la justice pour enfants ont également vu le jour :

- Loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil;
- Loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance ;
- Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions;
- Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité;
- Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation;
- Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

Toutes ces lois renforcent l'arsenal juridique. Elles requièrent toutefois la prise de mesures d'application ainsi que la mise en place de services matérialisant la mise en œuvre au profit des enfants. Ainsi, sur le plan institutionnel et de dispositif pratique nécessaire à l'efficacité du système de justice pour enfants, l'Etat ivoirien a finalement accédé à la recommandation, maintes fois formulée par l'Expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le Comité National des Droits de l'Homme et surtout les organisations de la société civile dont le BICE et DDE-CI, pour délocaliser le Centre d'Observation des Mineurs (COM) de la MACA vers Bingerville. Toutefois, le retard dans la mise en œuvre de cet engagement ainsi que l'absence de préparation d'un personnel qualifié pour animer de manière adéquate le nouveau centre sont des sujets de préoccupation. droit comparé, relève les avancées et les limites et formule, au final, des recommandations et des propositions pour nourrir et inspirer le processus de mise en œuvre.

¹ A/HRC/43/NGO/48.

Le BICE a publié avec DDE-CI en décembre 2018 le Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire dans le cadre du Programme « Enfance sans barreaux ». Les nouvelles réformes n'ont pu être prises en compte dans ce Recueil qui est un outil de référence pour les acteurs de la justice pour mineurs en Côte d'Ivoire. La présente étude a pour vocation de compléter donc le Recueil avec les innovations législatives intervenues. L'étude procède par une analyse de ces lois, fait du droit comparé, relève les avancées et les limites et formule, au final, des recommandations et des propositions pour nourrir et inspirer le processus de mise en œuvre.

L'étude n'a pas la prétention d'avoir exploré l'ensemble des nouvelles lois en matière de droits de l'enfant. Elle est tout simplement une contribution et entend, au-delà de l'analyse faite, susciter une réflexion générale sur la mise en œuvre effective des réformes adoptées. L'étude est une ode de plaidoyer à l'endroit des autorités ivoiriennes, un appel à l'action pour compléter, renforcer et appliquer les nouvelles dispositions introduites dans le droit interne. C'est également un appel aux autres acteurs impliqués, notamment les associations et ONG à agir de concert comme forces de propositions de mobilisation, d'action et de pression pour une meilleure protection des enfants en contact avec le système de justice ou non. Le présent document se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements tirés des documents juridiques ivoiriens relatifs aux procédures concernant les mineurs auxquels est reprochée une infraction.

Méthodologie

La présente étude a été réalisée à partir des textes juridiques tirés des nouvelles dispositions du Code de Procédure pénale, du Code pénal, de la loi sur la minorité et du Code civil et d'autres dispositions pertinentes. Elle a consisté, de manière pratique, à parcourir les instruments juridiques ivoiriens sus mentionnés et à relever les nouvelles dispositions relatives aux droits des enfants en contact avec la loi, les enfants victimes dans l'objectif de les analyser. L'étude esquisse un début d'explication et d'évaluation du contenu des dispositions légales en se référant à la pratique et en se confrontant à l'expérience de terrain. Des recommandations et propositions ont été faites à certains niveaux.

AXE 1

DES DISPOSITIONS TRANS- VERSALES DE PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENFANT EN CÔTE D'VOIRE

DÉFINITION DE LA MINORITÉ

Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité

Article 1er

Est mineure, la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis

Différence avec l'ancienne loi

Cette nouvelle loi abroge la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité dont l'article 1er définissait le mineur comme un « individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ».

Avancées avec la nouvelle loi

La nouvelle loi sur la minorité vient ainsi mettre fin aux inquiétudes sur la non-conformité du droit ivoirien avec les standards internationaux et les obligations conventionnelles de la Côte d'Ivoire, notamment au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant des nations Unies (CDE, article 1er), et de la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant (CADBE, article 6). Cette non-conformité a été pendant longtemps reprochée à la Côte d'Ivoire par les mécanismes de supervision des droits de l'homme. Ainsi, la nouvelle loi constitue une réponse aux préoccupations exprimées en mai 2019 par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui a recommandé à la Côte d'Ivoire de :

- **« Adopter sans tarder le projet de loi relatif au mariage afin de supprimer toutes les exceptions à l'interdiction du mariage de personnes de moins de 18 ans ».** (CRC/C/CIV/CO/2, §§ 17 et 18).
- **« Réexaminer l'ensemble de la législation en vigueur afin de faire en sorte que toutes les lois soient pleinement conformes à la Convention »** (CRC/C/CIV/CO/2, §§ 6 et 7).

Dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi, il est mentionné que : « Le projet de loi ramène l'âge de la majorité civile à dix-huit ans en disposant que le mineur est la personne qui n'a pas encore dix-huit ans accomplis. Cette réforme qui s'aligne sur la définition du mineur telle que prévue par les différentes conventions sur les droits de l'enfant, a pour effet de faire désormais coïncider la majorité civile qui était de vingt-et-un ans avec les majorités pénale et électorale fixées à dix-huit ans, assurant ainsi une meilleure cohérence sur le plan national en cette matière»².

² [Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité](#) (exposé de motifs).

EMANCIPATION

Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité

Article 119 - *L'émancipation est l'état du mineur qui est affranchi de l'autorité parentale ou de la tutelle. Il devient capable d'accomplir tous les actes de la vie civile, et de faire le commerce sous les réserves ci-après.*

Article 120 - *Le mineur peut être émancipé par ses père et mère ou parents adoptifs, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.*

L'émancipation s'opère par la déclaration conjointe des parents ou de l'un d'eux en cas de désaccord. Cette déclaration est reçue par le juge des tutelles.

Si l'un des parents est dans l'impossibilité physique ou légale de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit, s'il a lui-même conservé l'exercice de l'autorité parentale.

Le juge des tutelles recueille le consentement du mineur et prononce l'émancipation si elle satisfait aux intérêts du mineur et s'il y a de justes motifs.

Article 121 - *Dans tous les autres cas où le mineur n'est pas placé sous tutelle, le Juge des tutelles peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'émancipation à la requête du mineur, ou de toute personne intéressée.*

Définition de l'émancipation

L'émancipation est un principe important dans la prise de conscience et la participation de l'enfant à la vie sociale. Toutefois, le principe d'émancipation nécessite des critères qui n'existaient pas dans l'ancienne loi et qui ne semblent pas avoir été établis également dans la nouvelle loi.

Différence avec l'ancienne loi

Alors que l'article 114 de l'ancienne loi sur la minorité situe l'âge de l'émancipation de l'enfant à 18 ans révolus, le nouveau Code pénal précise, en son article 120, que le mineur peut être émancipé par ses père et mère ou parents adoptifs, à partir de 16 ans révolus. Toutefois, le juge des tutelles doit valider la déclaration conjointe des parents de l'émancipation du mineur. L'article 121 prévoit que le mineur lui-même peut en faire la demande à 16 ans pour obtenir une émancipation anticipée.

En droit, l'émancipation peut être sollicitée soit lorsque l'âge prévu est atteint, soit par décision judiciaire ou encore par le biais du mariage sous les conditions requises. Par ailleurs, le fait que l'émancipation puisse être prononcée même en situation de désaccord, comporte autant d'avantages que de risques.

Même si c'est le juge des tutelles qui prend la décision après le recueil du consentement des père et mère, il est toujours possible que des jeux d'intérêts entre les parents se mêlent aux débats et porter préjudice à l'enfant. Au regard de la fragilité de la cellule familiale caractérisée parfois voire souvent par la démission de nombreux parents, avec pour conséquence le départ des enfants dans la rue et les actes répréhensibles tombant sous le coup de la loi que peuvent commettre ces enfants en situation de rue ou en rupture partielle ou totale, il paraît inopportun de mettre des garde-fous au regard de la décision des parents d'émanciper leur enfant mineur. Le concept d'émancipation mérite d'être analysé et surtout adapté au contexte sociologique ivoirien.

En matière de justice juvénile, un mineur émancipé pourrait éventuellement se voir appliquer un régime autre que celui réservé aux mineurs compte tenu de ce statut. Tout dépend de la gravité des faits, des circonstances de leur commission et de l'appréciation souveraine du juge. Toutefois, au regard du contexte, le juge saisi devrait faire preuve d'une dextérité objective dans l'analyse de l'affaire et ne pas appliquer le régime des adultes à un mineur émancipé.

Recommandations :

- **Renforcer les compétences parentales dans l'éducation et la prise en charge des enfants ;**
- **Sensibiliser les familles sur les droits de l'enfant, la parentalité positive et responsable qui combine bienveillance et fermeté et qui a pour objectif d'accompagner progressivement l'enfant vers la vie adulte en le responsabilisant par étapes et en communiquant toujours avec lui ;**
- **Prendre des sanctions à l'encontre des parents qui abandonnent leurs enfants, sans aucun motif valable et sans le confier à une autorité qui saura le protéger ;**
- **Valider la demande d'émancipation, anticipée ou non, sur la base de faits et de motifs objectifs afin que l'enfant ne soit pas victime de mésintelligences entre les parents ;**

Aux juges :

- **S'abstenir d'appliquer le régime des adultes aux mineurs émancipés auteurs d'infractions.**

FILIATION DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation

Article 9 : *L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie. Lorsque la filiation est établie à l'égard de la mère et du père, l'autorité parentale est exercée par les deux parents.*

S'il s'élève un conflit entre les père et mère relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge, saisi par le parent le plus diligent, statue en considérant l'intérêt de l'enfant.

Article 19 : *La filiation des enfants nés hors mariage résulte à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance. Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle est établie par une reconnaissance ou un jugement.*

A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement.

Jusqu'en 2019, un enfant né hors mariage en Côte d'Ivoire ne pouvait pas hériter (**article 41 de la loi sur la filiation**). Cette loi empreinte de discrimination et qui a malheureusement perduré, a été à la base de la déchéance de nombreux enfants nés hors mariage ou d'unions libres, et qui, de ce fait, n'ont pas pu bénéficier de l'éducation encore moins de l'affection des pères absents car retenus souvent dans une autre union ou désintéressés par la présence d'un enfant d'une précédente union. Dans l'impossibilité de les y contraindre juridiquement, ces enfants n'ont pas pu bénéficier d'une autorité parentale exercée par le père et la mère, et ont dû se passer des soins et de l'amour de leur père et parfois de leur mère aussi. Ils ont ainsi été amenés à se débrouiller pour survivre. Les enfants trouvent souvent refuge dans la rue, commettent des infractions et se retrouvent ainsi en conflit avec la loi.

A partir de 2019, la nouvelle loi reconnaît le caractère indéniable de la personnalité juridique de l'enfant, le principe de l'égalité et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle met fin à plusieurs années d'inégalité entre les enfants de sorte que, tous, sans aucune distinction, jouissent désormais des mêmes droits. Il convient d'enlever une fois pour de bon, cette notion rétrograde d' « enfant né hors mariage » copiée du droit français³. Elle doit être supprimée du Code civil et de la jurisprudence étant entendu que désormais il n'y a plus de distinction entre enfants nés hors mariage et les autres enfants qui seraient nés d'une union libre ou en dehors des liens du mariage. La filiation résulte désormais du seul fait de la naissance. Pour le père, si son nom ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant, il lui faudra toutefois passer par une reconnaissance de paternité ou par un jugement.

La nouvelle loi s'applique rétroactivement.

³ Depuis 2005, la loi prévoit l'égalité totale pour tous les enfants en France.

L'ENJEU DE LA DÉCLARATION ET DE L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

Loi N°2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'Etat civil

Article 1er : *L'état civil des citoyens est établi et prouvé par les actes de l'état civil et, exceptionnellement par des décisions de justice ou des actes de notoriété*

Article 3 : *Chaque circonscription d'état civil peut comporter des bureaux d'état civil. De même, chaque centre de santé peut comporter des bureaux d'état civil. Des points de collecte sont également créés dans les villages, dans les centres de santé et dans tout autre lieu déterminé par décret.*

Article 7 : *Les officiers et les agents de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité*

Article 24 : *La déclaration, l'enregistrement des faits d'état civil sont obligatoires et gratuits.*

Article 43 : *Les déclarations des naissances doivent émaner du père ou de la mère, de l'un des ascendants ou des plus proches parents, ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore, lorsque la mère a accouché hors de son domicile, de la personne chez qui elle a accouché.*

Le déclarant doit produire le certificat médical de naissance, le carnet d'accouchement ou l'attestation délivrée par l'agent de collecte.

Ancienne loi

L'article premier de la loi sur la déclaration consacre le principe de la déclaration obligatoire des naissances sur toute l'étendue du territoire (loi n 84-1243 du 08 novembre 1984, relative à la déclaration obligatoire de naissances et à l'enregistrement de naissances non déclarées dans les délais légaux).

Constat factuel basé sur l'application de l'ancienne loi

Malgré ce principe de la déclaration obligatoire, le constat est que les populations ne déclarent pas suffisamment leurs enfants, faisant ainsi courir à ces derniers les risques de privation de droits et d'apatridie. Plusieurs organismes ont documenté la faiblesse du taux d'enregistrement des naissances:

- Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ((CNDHCI) devenue **Conseil National des droits de l'Homme (CNDH)** a souligné qu'en 2016, le taux de déclaration des naissances était de 74,8% au niveau national⁴.
- **UNICEF** a estimé que jusqu'à 2014, 2.800.747 d'enfants de 0-17 ans n'étaient pas enregistrés, dont près de 1,3 millions de moins de 5 ans et 1.552.236 enfants en âge de scolarisation (5-17 ans)⁵.

⁴ Rapport de la CNDHCI sur la mise en œuvre de la CDE par l'Etat de Côte d'Ivoire du 30 juin 2018

⁵ La SITAN 2014 ou situation sur les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire en 2014, pp. 55.

- **Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2014** a souligné que l'effectif des personnes ayant déclaré n'avoir jamais été déclarées à l'état civil est de 3 926 034 (17.3%)⁶.
- **EDSCI-III 2011-2012** a annoncé que 65% des enfants de moins de 5 ans ont été déclarés à l'état civil, mais seulement 45% avaient un acte de naissance.

Les raisons invoquées selon les sources sus mentionnées portent sur:

- Les coûts élevés des actes du jugement supplétif ;
- L'éloignement des lieux de l'état civil entraînant des coûts de déplacement ;
- La lenteur ou la lourdeur administrative.

L'âge et l'application du régime pour mineur et le déroulement de la procédure

L'enregistrement de toutes les naissances reste un défi. A Abidjan, les campagnes de sensibilisation dans les quartiers ont permis de faire des progrès significatifs, ce qui n'est pas le cas dans certains contrés ruraux.

Au moment de l'arrestation, les mineurs appréhendés ont rarement des pièces d'identité sur eux. Si les parents sont retrouvés, la preuve de l'âge de l'enfant est généralement présentée, notamment à Abidjan. C'est plus compliqué à l'intérieur du pays.

L'âge de la personne mise en cause détermine le régime applicable. Certains enfants de plus de 18 ans ou leurs parents profitent souvent des problèmes de preuve de l'âge pour déclarer des âges non conformes afin de bénéficier du régime des mineurs plus doux et des services qui vont avec et qui, pourtant, ne sont pas adaptés aux personnes de leur âge.

Conséquences⁷ :

- L'article 799 alinéa 2 du CPP (ancien article 760 du CPP) autorise le juge à « apprécier souverainement l'âge » de l'enfant en conflit avec la loi en « en cas de contrariété ». Cette appréciation souveraine sans base scientifique fondée uniquement sur des éléments subjectifs est porteuse de risques d'erreurs. Cela « pourrait conduire à un certain arbitraire du juge »⁸.
- L'application du principe in dubio pro reo est mise à mal.
- Il existe des risques que des mineurs soient transférés devant les juridictions de droit commun et soient jugés comme des adultes.
- Le délai de garde à vue et la durée de détention provisoire seraient plus ou moins longs en attendant l'établissement de la preuve objective de minorité avec la possibilité du déferrement devant une juridiction pour mineurs ou adultes. Le droit d'être jugé à bref délai est mis à mal.

⁶ Recensement Général de la Population et de l'Habitat en Côte d'Ivoire de 2014

⁷ Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, 2ème édition, BICE, Genève, Abidjan, décembre 2018, pp.45-50.

⁸ Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, 2ème édition, BICE, Genève, Abidjan, décembre 2018, p. 49.

- L'incertitude sur le placement de l'enfant au Centre d'Observation des Mineurs (COM) ou le déferrement à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA).

Concernant les enfants en conflit avec la loi, les raisons sont :

- L'inexistence de pièce d'identité ou de jugement supplétif en leur possession lors de l'arrestation, l'interpellation et de l'audition ;
- L'éloignement ou les difficultés pour joindre les parents détenteurs des extraits de naissance ou des jugements supplétifs de sorte à établir l'âge du mineur arrêté ;
- Le refus souvent déguisé des médecins même réquisitionnés conformément à l'article 792 du CPP et l'ineffectivité des sanctions prévues à l'article 198 alinéa 3 en cas de non-respect du délai de présentation des résultats de l'expertise, afin de déterminer l'âge en exigeant le paiement de leur prestation alléguant qu'il s'agit d'un travail supplémentaire et additionnel à leurs prestations habituelles ;
- L'impossibilité de remonter aux officiers d'état civil dans le temps en cas de besoin.

Apport de la nouvelle loi

La nouvelle loi relative à la déclaration des naissances vise à combler les lacunes relatives aux décisions portant sur :

- La gratuité de la déclaration et l'enregistrement des faits d'état civil (article 24) dans les délais impartis à savoir 3 mois après l'accouchement (article 41);
- La décentralisation et le rapprochement de l'état civil en comparaison aux dispositions anciennes qui limitaient la réception et l'établissement de l'acte de déclaration aux seuls circonscriptions d'état civil et centres secondaires de l'état civil gérés par des officiers et les agents de l'état civil qui étaient les seuls compétents (article 7).

Les dispositions des articles 3 et 45, donnent des précisions sur les endroits où peuvent désormais s'établir les déclarations et les enregistrements des naissances. Ce sont:

- Les bureaux d'état civil ordinaire des circonscriptions ;
- Les centres de santé, les hôpitaux, les maternités ou les formations de santé publique ou privée ;
- Les points de collecte créés au sein des villages.

L'article 43 de la nouvelle loi prévoit également la **facilitation de la déclaration** par la production de preuve autre que l'acte de l'état civil, le jugement supplétif ou les actes de notoriété qui, dans l'ancienne loi, était la seule prescription. Désormais, selon l'article 43, **les père ou mère, les proches, les ascendants peuvent déclarer les naissances**, par la production du :

- *certificat médical de naissance ;*
- *carnet d'accouchement ; ou*
- *l'attestation délivrée par l'agent de collecte.*

Par ailleurs, la question des personnes et enfants n'ayant pas été déclarés dans les délais légaux de 3 mois (article 41), ont des recours selon la loi n°2018-863 du 19 novembre 2018 qui institue une **procédure spéciale de déclaration des naissances, de rétablissement d'identité et transcription**. Cette loi dispose que :

Les personnes nées en Côte d'Ivoire dont la naissance n'a pas été constatée par un acte d'état civil, à l'expiration des délais légaux, ou par un jugement supplétif d'acte de naissance régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil de faire recevoir leur déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil du lieu de naissance assisté par un médecin (article 6).

Des dispositions de la nouvelle loi relative à l'état civil donnent des garanties sur la déclaration et l'enregistrement des naissances au regard des insuffisances reprochées à l'Etat de Côte d'Ivoire par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Ce Comité recommandait à la Côte d'Ivoire de **faire tout son possible pour assurer l'enregistrement de tous les enfants dès leur naissance** (CRC/C/CIV/CO/2, §§ 24-25). Cette exhortation a poussé la Côte d'Ivoire à faire des efforts. Les nouvelles dispositions concernent :

- La gratuité de la déclaration, l'enregistrement des faits d'état civil.
- La démultiplication des zones et sites d'état civil et des officiers et agent de l'état civil.
- La simplification des pièces ou preuves de déclaration.

Dans le cadre spécifique des enfants en contact avec le système de justice, il est prévu :

- La saisie et la réquisition des officiers d'état civil pour les enfants (art.799 du CPP).
- La réquisition de médecin pour la détermination d'âge physiologique (art.792 du CPP)

Les limites de la nouvelle loi :

D'ordre général :

- Les populations s'acquittent du paiement du timbre d'Etat d'un montant de 500 F CFA malgré le principe de gratuité.
- La somme de 5.000 FCFA, jugée trop élevée pour tous, est exigée aux citoyens pour l'établissement de la nouvelle carte nationale d'identité.
- L'obtention d'un jugement supplétif sur décision du tribunal est assujettie au paiement de frais compris entre 12.000 et 30.000 FCFA selon les cas, pour les déclarations hors délai de 3 mois après l'accouchement. Le montant des frais n'est pas prévu et les pratiques sont très variées.

Liées aux enfants en contact avec la justice :

- Pour la détermination de l'âge physiologique par expertise médico-légale, les médecins exigent préalablement le paiement de leur prestation comprise entre 25.000 et 50.000 F CFA. Il n'y a pas de fonds de l'Etat dédié au paiement des examens médico-légaux. De plus, la détermination par radiographie étant contestée par de nombreuses études du fait de sa marge d'erreur de 24 mois, son utilisation doit être réalisée avec précaution ;
- Les officiers d'état civil saisis et requis par les juges pour la production de copie d'actes d'état civil ne respectent pas les délais impartis nonobstant les sanctions encourues prévues à l'alinéa 3 de l'article 198 du CPP ;
- L'archivage et la gestion des demandes de copies d'actes sont insuffisamment organisés pour être efficaces.

Recommandations :

- **Prendre en Conseil des Ministres le décret relatif à la détermination des modalités d'application de la loi relative à la procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance comme prévu par l'article 24 de la loi du 19 novembre 2018 ;**
- **Proroger la durée de mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2018 initialement limitée à 1 an par son article 2;**
- **Par arrêté ou circulaire, rendre précis les coûts des déclarations de naissances hors du délai de 3 mois après l'accouchement ;**
- **Subventionner l'établissement de la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou décréter une période au cours de laquelle l'établissement de cette pièce serait gratuite ;**
- **Poursuivre et parachever l'informatisation progressive du système d'Etat civil pour faciliter les consultations et l'accès par tous les citoyens en cas de besoin ;**
- **Organiser régulièrement (trimestriellement) des audiences foraines dans tout le pays pour régulariser la situation des enfants non déclarés dont ceux en conflit avec la loi ;**
- **Subventionner les expertises de la détermination d'âge physiologique et dédier un fonds au paiement des prestations des médecins réquisitionnés par le juge pour réaliser l'expertise médico légale.**

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire en 2019 (CRC/C/CIV/CO/2, §§ 24-25)

Enregistrement des naissances

24. Le Comité est préoccupé par :

- a) Le nombre très élevé d'enfants qui n'ont pas d'acte de naissance et le fait que l'enregistrement entraîne de multiples coûts directs et indirects pour les parents ;
- b) La grande disparité des taux d'enregistrement des naissances entre les zones urbaines et les zones rurales, et les retards d'enregistrement induits par le manque de services d'état civil à certains endroits ;
- c) L'enregistrement tardif des enfants ivoiriens réfugiés qui sont nés dans des pays voisins en raison des crises politiques et militaires qu'a connues l'État partie et qui sont depuis revenus, et le fait que ces enfants ne peuvent être enregistrés qu'à Abidjan, loin du lieu où vivent la plupart des réfugiés de retour dans le pays.

25. Le Comité demande instamment à l'État partie :

- a) De renforcer les mesures visant à promouvoir l'enregistrement obligatoire, universel et rapide des naissances et de supprimer tous les frais et coûts liés à l'enregistrement des naissances ;**
- b) D'appliquer sans tarder la loi no 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil et la loi no 2018-863 du 19 novembre 2018 relative à l'enregistrement des naissances en vue de décentraliser autant que possible les services d'enregistrement des naissances et de les rendre accessibles aux populations rurales et marginalisées ainsi que de faciliter l'enregistrement des enfants qui n'ont pas encore d'acte de naissance ;**
- c) De veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux enfants dont les parents ont fui l'État partie en raison de crises militaires et politiques, notamment la crise qui a suivi les élections de 2010/11, et qui sont nés hors de l'État partie et ne sont donc pas encore enregistrés.**

AXE 2

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PROCEDURES ET A LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANT AUTEUR D'INFRACTION

MESURES DE PROTECTION OU D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE POUR LES ENFANTS À RISQUE OU EN DANGER

Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité

Article 27: Les mineurs peuvent faire l'objet de **mesures de protection** lorsque leur santé, leur moralité ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde.

Ils peuvent faire l'objet **d'assistance éducative** lorsqu'ils donnent à leurs parents ou à la personne investie du droit de garde des sujets de mécontentement très graves, par leur inconduite ou leur indiscipline.

Ces mesures sont prises à la requête soit des père et mère ou l'un d'eux, soit du tuteur ou du ministère public.

Article 28: Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu habituel de vie. Dans ce cas, le juge des tutelles désigne une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance pour apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et de lui en faire périodiquement rapport.

Le juge peut également subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 29: S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu de vie actuel, le juge des tutelles peut décider de confier tout ou partie des droits de l'autorité parentale :

- 1° à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;
- 2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° à un établissement public d'assistance sociale ou d'éducation, à un établissement public relevant du service d'aide à l'enfance ou un établissement de protection judiciaire de l'enfance ou un établissement privé habilité.

Article 31. Les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation, de rééducation et de réinsertion du mineur qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'assistance éducative incombent aux père et mère.

Toutefois, lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale de ces frais, la décision fixe le montant de leur participation ou déclare qu'en raison de leur indigence, il ne leur sera imposé aucune part contributive.

A. Les modalités des mesures de protection ou d'assistance

Apport de la nouvelle loi

L'article 27 de la loi sur la minorité s'inscrit dans une démarche de **prévention**. Elle vise à éviter que l'enfant ne tombe dans la délinquance. Les enfants concernés ne sont pas encore en contact avec le système de justice. Il consacre le principe de la **protection** et d'**assistance éducative** pour les enfants à risque et en danger.

L'application de l'article 27 doit faire face à :

- La **personnalité du mineur** : le plus souvent, se sont des enfants ayant développé une accoutumance vis-à-vis des drogues, ou des relations avec des groupes ancrés dans la délinquance. L'inconscience domine leurs actes. La situation socio-économique des parents ou des familles ne permet pas d'adresser ses défis. La précarité pousse souvent les parents à démissionner devant les comportements répréhensibles de leur enfant. Il urge donc de mettre en place un système de soutien, d'appui et d'accompagnement des familles, par exemple avec des activités génératrices de revenus ou un système de bourses d'études.
- Au **suivi de l'éducation par les éducateurs SPJEE** : il faut des moyens de suivi pour répondre convenablement aux besoins.

Il faut distinguer l'éducation surveillée de la liberté surveillée. L'éducation surveillée est d'ordre préventif et consiste en une association de mesures de protection et d'assistance éducative avec des mesures d'accompagnement. La liberté surveillée quant à elle, est décidée par le juge. C'est une sanction, une peine exécutée en milieu ouvert.

- **Les mesures de protection** sont prises lorsqu'il y a **immoralité** et **incapacité** des parents ou tuteurs à assurer convenablement l'autorité parentale telle que prévue par l'article 5 de la loi sur la minorité. S'il peut résulter de cette immoralité et incapacité l'impossibilité ou l'insuffisance de satisfaire les besoins vitaux de l'enfant en matière de santé, de moralité et d'éducation, l'Etat met en place les mesures de protection prévues. Il s'agit d'une forme de **protection de remplacement** pour éviter le décrochage ou la déperdition scolaire de l'enfant, les mauvaises fréquentations, la dégradation de son état de santé et autres effets dangereux pour sa personne.
- **Les mesures d'assistance éducative** sont prises lorsque l'enfant donne à ses parents ou tuteurs des **soucis graves** à cause de son **mauvais comportement** ou de **son indiscipline**. L'enfant peut être en proie à l'usage de drogues ou d'autres produits psychotropes. L'assistance éducative consiste en des appuis d'entretien, d'instruction, de rééducation et de réinsertion comme le souligne l'article 31 de la loi relative à la minorité.

Que le problème provienne des parents (mesures de protection) ou de l'enfant (mesures d'assistance éducative), le législateur prévoit une bouée de sauvetage dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Limites de la nouvelle loi

- **Absence de centres de prise en charge de l'Etat :** Il n'existe pas ou très peu de centres pour la mise en œuvre des mesures de protection ou d'assistance éducative. Le juge des tutelles peut prendre des mesures mais elles doivent être appliquées. La plupart des centres prévus par l'arrêté 29 décembre 2015 ne sont pas encore mis en place.
- **Pouvoir ou devoir :** Lorsque l'enfant est à risque, la protection et l'assistance éducative ne devraient pas être une option pour l'Etat mais une obligation. L'utilisation du verbe « pouvoir » au lieu de « devoir » rend facultative la protection et l'assistance éducative à l'enfant à risque.
- **Que signifie « immoralité » et « incapacité » :** Certaines raisons avancées pour assurer ou non la protection de ces enfants restent, semble-t-il, quelque peu subjectives et se prêtent à interprétations. Que faut-il entendre par immoralité ou incapacité des père et mère ? Quelle est la mesure de l'immoralité ou de l'incapacité des parents ? Sans autres précisions de la loi ou d'une mesure d'application (décret, arrêté, circulaire...), l'interprétation souveraine du juge pourrait conduire à des erreurs d'appréciation. Certains parents peuvent également s'en prévaloir pour se décharger de leur responsabilité. Il urge donc que la pratique donne un contenu précis à ces notions.
- **La saisine est limitée :** l'alinéa 3 de l'article 27 investit les parents, tuteurs et le Ministère public du pouvoir de saisine. Il est fort à craindre que les parents ou tuteurs immoraux et incapables saisissent le juge des tutelles. Il n'est pas certain non plus, au regard du contexte sociologique, que les parents demandent de l'aide au juge des tutelles lorsque leur enfant est indiscipliné ou cause de soucis graves. Par ailleurs, les services sociaux, associatifs, voire scolaires ne sont pas habilités légalement à signaler les enfants en danger ou dans le besoin, ce qui réduit les possibilités de saisine du juge des tutelles. En Côte d'Ivoire, le Ministère public use rarement de son pouvoir de saisine d'office ; encore faut-il qu'il soit informé ou s'informe lui-même.
- **La prise en charge des frais liés à l'assistance éducative :** Alors que la protection ou l'assistance éducative peut être rendue nécessaire par le comportement des père et mère, l'article 31 de la loi met, à titre principal, à la charge de ces derniers les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation, de rééducation et de réinsertion de l'enfant. L'Etat devrait assumer les frais liés, non pas à l'éducation normale de l'enfant qui incombe au premier chef aux parents, mais à la récupération d'un enfant à risques afin que la protection et l'assistance éducative prévues soient effectives.

B. La mise en œuvre des mesures de protection ou d'assistance

Assistance éducative :

La nouvelle loi a clarifié les modalités pratiques

- **Qui décide de l'assistance éducative ?** : le juge des tutelles.
- **Qui exécute la mesure de l'assistance éducative ?** : le juge des tutelles désigne une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance. Se sont les agents des SPJEJ qui jouent ce rôle.
- **La mesure est exécutée où ?** : Prioritairement dans le milieu habituel de vie de l'enfant, c'est-à-dire en famille donc en milieu ouvert.
- **Quelle est la substance de la mesure ?** : aide et conseil à la famille afin de suivre le développement de l'enfant par la personne ou le service désigné.
- **Qui réalise le suivi de la mesure d'assistance éducative ?** : La personne qualifiée ou le service désigné fait périodiquement rapport au juge sur l'état de l'exécution de la mesure de liberté surveillée.

Au regard du contenu de cette loi, les mineurs en danger ou à risque peuvent désormais être :

- Maintenus dans leur milieu habituel de vie et être subordonnés à des obligations particulières telles que l'obligation de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance ou d'exercer une activité professionnelle (article 29) ;
- Confiés si nécessaire, selon l'article 29:
 - 1° à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;
 - 2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
 - 3° à un établissement public d'assistance sociale ou d'éducation, à un établissement public relevant du service d'aide à l'enfance ou un établissement de protection judiciaire de l'enfance ou un établissement privé habilité.

Valeur ajoutée de la nouvelle loi :

- La loi donne priorité au maintien de l'enfant en milieu ouvert. Dans la hiérarchie des solutions possibles, la loi privilégie le milieu de vie l'enfant afin que l'autorité parentale puisse se déployer et que, si besoin est, aide et assistance soit portées à la famille ;
- L'institution et missions des SPJEJ omniprésents permettent de garantir la mise en œuvre et le suivi de la mesure ;
- L'innovation en matière d'assistance éducative permettra de répondre aux besoins des enfants en situation difficile, à risque ou en danger, notamment les enfants en situation de rue, y compris les « les enfants dits « microbes », avec la possibilité de bénéficier d'une protection et d'une prise en charge adéquates.

Limites de la loi :

- L'efficacité de l'assistance éducative requiert l'effectivité de l'exercice de l'autorité parentale. Or, la loi ne prévoit pas un appui ou un soutien aux père et mère ou aux tuteurs pour un exercice optimal de cette assistance. Il convient que la loi clarifie, par arrêtés ou circulaires, les notions de l' « aide et conseil » mentionnées.

Recommandations

- **Adopter une loi (un décret) prise en conseil des ministres qui organise les familles d'accueil ou la protection de remplacement et prévoir un dispositif opérationnel d'accompagnement de ces familles dans la prise en charge des mineurs en danger ou à risque;**
- **Soutenir les familles indigentes qui ne peuvent pas s'occuper de leurs enfants par la mise à disposition de filets sociaux ;**
- **Sensibiliser les parents et familles sur les droits de l'enfant, notamment sur leurs responsabilités et les pratiques éducatives ;**
- **Former et renforcer les moyens des SPJAJ pour intervenir en milieu ouvert, notamment pour l'organisation des visites à domicile et les sensibiliser sur le respect des engagements pris devant les juges ;**
- Permettre à toute **personne** ou **institution** d'alerter le Ministère public, voire directement le juge des tutelles lorsque les parents ou tuteurs ont des comportements immoraux ou sont incapables, ou encore lorsque les enfants sont indisciplinés et causent de soucis graves à leurs parents ou tuteurs ;
- **Mieux encadrer la mise en œuvre de la loi en introduisant et en privilégiant la notion de l'obligation des père et mère à élever leurs enfants à travers l'exercice de l'autorité parentale pour éviter les risques d'abandon et d'irresponsabilité parentale.** Exemple : dans le cadre des opérations de terrain de DDE-CI, il a été constaté que, délibérément et en présence de leur enfant, des parents disent qu'ils ne voulaient plus d'eux et en entendre parler⁹.
- **Matérialiser l'assistance éducative prévue par des mesures pratiques appliquées de manière complémentaire par différents services avec lesquels l'Etat aura défini une synergie d'action pour offrir une protection de remplacement approprié aux enfants en difficulté ;**
- **Clarifier les critères d'évaluation de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère à prendre en charge convenablement leur enfant ;**
- **Déterminer les éléments constitutifs de l'immoralité et de l'incapacité des parents ou tuteurs afin d'aider le juge des tutelles à agir ;**
- **Mettre en place au niveau des Parquets une cellule pour le recueil des signalements ;**
- **Etant donné que la mise en œuvre de l'assistance éducative nécessite la mise en place des centres socio-éducatifs, développer des services socio-éducatifs en milieu ouvert pour intervenir précocement auprès des familles, conseiller et accompagner parents et enfants de manière régulière, pour éviter que la situation ne s'aggrave ;**

⁹ Rapport programme « Enfance sans Barreaux » de 2018_CIV_DDE-CI.

- **Créer des « écoles des parents » de proximité dans les quartiers pour favoriser l'échange et le partage de leur expérience de parents et le soutien mutuels face aux défis que peuvent poser l'éducation et la situation des enfants ;**
- **Mettre les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation, de rééducation et de réinsertion du mineur qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'assistance éducative à la charge du trésor public, donc de l'Etat, contrairement aux prescriptions actuelles de l'article 31 du Code pénal ;**
- **Prévoir des mesures d'assistance aux père et mère pour l'éducation des enfants et sanctionner les parents qui, après plusieurs relances, font état d'inertie soit par démission de leur responsabilité parentale, soit de façon volontaire, soit par ruse, par effet de remariage ou en ayant été auteurs de violence, maltraitance et négligence.**

DURÉE DE LA GARDE PROVISOIRE

Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale

Article 808 : *Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur, pour une durée de 3 mois, renouvelable :*

1. *à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;*
2. *à un centre d'accueil ;*
3. *à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;*
4. *au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;*
5. *à un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée.*

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la Justice.

La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

Il faut distinguer entre la **garde à vue** qui est une mesure policière et la **garde provisoire** qui est une mesure de justice décidée par le juge des enfants destinée à procéder à la collecte d'informations nécessaires (enquête sociale, enquête préliminaire, expertises....) pour pouvoir trancher une affaire.

L'article 808 du Code de procédure pénale fixe le délai de la **garde provisoire à 3 mois** mais ajoute que ce délai est renouvelable. L'incertitude réside toutefois sur le nombre de fois où les 3 mois peuvent faire l'objet de renouvellement. Sans fixation de la durée maximale, c'est-à-dire la durée de 3 mois initiale + le nombre maximal de renouvellement - il est possible que la garde provisoire, telle que prévue, puisse porter atteinte aux droits de l'enfant et à son intérêt supérieur. Le législateur aurait pu fixer le nombre de fois et les conditions de renouvellement. A cet effet, il convient de se tourner vers l'article 20 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ), qui fait cas, lui, de 3 mois renouvelable une fois, soit 6 mois au total. Au-delà de ce délai, la procédure serait frappée de **vice susceptible de conduire à l'annulation de la procédure**.

Dans la pratique, il est indispensable de tenir un **registre à jour** avec les informations essentielles sur l'enfant et l'infraction commise. Cela est important pour assurer un monitoring optimal par les services judiciaires, le juge des enfants, le procureur, les éducateurs SPJ EJ, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) et les organisations de la société civile.

Par ailleurs et relativement à l'article 809 du CPP, une mesure de placement provisoire dans une Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) par une ordonnance de garde provisoire (OGP) peut être décidée par le juge à l'encontre d'un mineur de plus de 13 ans, si cela paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions. La durée d'une telle mesure de détention provisoire est de **6 mois** renouvelable de même quantum en matière correctionnelle (article 166, CPP) et de **8 mois** renouvelable d'égale durée en matière criminelle (article 167, CPP).

Ces mesures des articles 166 et 167 du CPP relevant du droit commun et vers lesquels nous renvoie l'article 809 du CPP ne sont pas appropriées aux mineurs au regard des risques encourus par ces derniers s'ils devaient être gardés dans des MAC et où, généralement, ils sont en contact avec des adultes, sans parler des conditions pénibles de détention auxquels ils sont soumis. La durée de la détention paraît longue, soit 6 à 12 mois pour la correctionnelle et 8 à 16 mois pour la criminelle, alors que toute mesure de détention d'un mineur, même de dernier ressort devrait être aussi brève que possible (article 37 CDE).

En guise de recommandations, il convient d'appliquer en cas de délit ou de crime commis par un mineur de plus de 13 ans, l'excuse absolutoire de minorité des articles 111, 112 et 113 du CPP. Ces mesures, notamment de l'article 122 du CPP, prévoient une réduction de moitié de la durée de la peine privative de liberté;

S'il s'agit d'un mineur en **matière correctionnelle**, la durée de la peine ne devra pas excéder 5 jours ni 3 mois en cas de prolongement ou tout simplement aboutir à un travail d'intérêt général (TIG).

En **matière criminelle**, la peine sera de 1 à 3 mois minimum et de maximum 2 ans (article 113). En tout état de cause, il faudra privilégier autant que possible le recours aux alternatives à l'emprisonnement dont le TIG reste une mesure adaptée. Par ailleurs, c'est le lieu d'interpeller les autorités pour :

- **améliorer les conditions de détention des mineurs dans les MAC ;**
- **opérer la nette séparation entre mineurs et adultes, y compris les filles d'avec les femmes;**
- **prévoir des conditions alimentaires, sanitaires, sociales et éducatives spécifiques et adaptées aux mineurs et ne pas les soumettre au même régime que les adultes ;**
- **accélérer le traitement judiciaire des dossiers (activer la saisine des juridictions pour le traitement des dossiers et leur suivi).**

Conditions de la garde provisoire

- Respect de la durée légale;
- Séparation entre enfants et adultes, entre filles et femmes, entre garçons et hommes entre garçons et filles ;
- Couchage, alimentation, éclairage, service médical, accès à l'eau potable ;
- Hygiène respectée.

La garde provisoire peut s'effectuer dans des centres. Or, les centres prévus par l'arrêté du 29 décembre 2015 ne sont pas construits. Il s'agit de structures destinées à l'exécution de la garde provisoire, notamment les SPJEJ, CRM, COM, CHPM...

Le Centre de Réinsertion des Mineurs de Dabou est sous équipé. Sa capacité d'accueil est limitée. L'accès est conditionné par l'autorisation basée sur des règles précises d'un comité, ce qui limite l'accès.

Article 36 point 3. Le TIG fait partie des peines principales prévues par le Code pénal

Article 38. Le TIG n'est applicable qu'aux délits et aux contraventions

Article 55. Lorsqu'un délit ou une contravention est puni d'une peine d'emprisonnement qui n'excède pas trois ans, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. En cas d'inexécution, le condamné accomplit la peine qui aura été prévue dans le jugement de condamnation.

Article 56. La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui n'est pas présent à l'audience.

Article 57. La peine de travail d'intérêt général ne peut être exécutée cumulativement avec une peine privative de liberté.

Article 58. Les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général sont déterminées par décret.

Article 111 (excuses atténuantes)

Article 112 Point 3, 3° la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois ou par une peine de travail d'intérêt général.

Article 113: (minorité)

Les mineurs de dix à treize ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

Les mineurs de seize à dix-huit ans bénéficient de l'excuse atténuante de minorité.

En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112.

En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation.

Le concept de « travail d'intérêt général » ou TIG) a longtemps été recommandé par les instances internationales et les organisations de la société civile locales. Il vient de faire son entrée dans le nouveau Code pénal aux articles 36 point 3, 38, 55 à 58 et 112 à 113. C'est une importante réforme à saluer sur la forme. Sur le fond, les modalités d'application (comment, quand, par qui, où...) ne sont pas précisées. Toutefois, l'article 58 du CP dispose que « les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général sont déterminées par décret ». Ce décret pris le 26 mai 2021 en conseil des ministres, précise les modalités d'exécution de la peine du TIG. Aux termes dudit décret :

Les entités susceptibles d'accueillir un TIG:

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les associations déclarées d'utilité publique ;
- les personnes morales de droit privé remplissant une mission de service public.

Les organes en charge de la mise en œuvre d'un TIG:

- Juge d'Application des Peines (JAP) ;
- Bureau National de Coordination (BNC) du TIG ;
- Bureaux locaux de suivi (BLS) dépendant des BNC.

En lieu et place d'une privation de liberté, les enfants ayant commis une contravention ou un délit peuvent faire l'objet d'un TIG.

Dans la pratique, pour que le dispositif soit effectif, il faudrait que les autorités étatiques accélèrent la mise en place du Bureau national de coordination et les bureaux décentralisés.

Quelques préconisations pour des TIG plus efficaces :

- **Veiller à ce que toute personne qui suit la mise en œuvre d'un TIG fasse rapport au juge des enfants qui a pris la mesure ;**
- **Faire participer le jeune au choix du TIG, afin que le travail soit autant que possible en lien avec l'infraction commise ;**
- **Identifier pour chaque ECL réalisant un TIG un éducateur SPJEJ référent qui sera amené à le visiter sur le lieu de réalisation du TIG mais aussi à le rencontrer dans sa famille, afin d'avoir un accompagnement éducatif cohérent;**
- **Accompagner le TIG par une mesure de suivi éducatif à domicile, pour accompagner le jeune et sa famille dans sa réinsertion ;**
- **Elaborer un contrat-type entre l'ECL, la famille et la structure d'accueil du TIG afin que l'éducateur en charge de la mise en œuvre coordonne le TIG en clarifiant avec les concernés les tâches, horaires et lieux de travail. Ce contrat permet de rappeler les obligations de chacun, dans le respect et la bienveillance**

- **Fournir à l'administration ou l'entreprise qui accueille une feuille d'horaire et d'émargement pour suivre l'assiduité du jeune et justifier la réalisation des heures fixées, ainsi qu'un formulaire d'évaluation du TIG qui sera remis par la structure au juge à la fin du TIG ;**
- **Prévoir l'élaboration d'un bilan intermédiaire et final relatif à la réalisation du TIG, entre l'éducateur référent et l'ECL, mais aussi sur les perspectives professionnelles du jeune qui sera transmis au juge.**

Défis relatifs à la **mise en œuvre et au suivi** de la mesure de TIG :

- Les **moyens de mise en œuvre** : Les éducateurs SPJEEJ en charge du suivi de la mise en œuvre expriment des préoccupations relatives aux moyens à disposition. D'abord les SPJEEJ ne sont pas suffisamment représentés auprès des tribunaux et sections détachées dans toutes les localités. Ensuite, les éducateurs des quelques SPJEEJ fonctionnels disposent de peu de ressources et de moyens logistiques (voitures et motos pour les déplacements). Le manque de moyens et de personnel peut contribuer à limiter l'efficacité du dispositif. Le suivi des TIG sera une activité supplémentaire pour les SPJEEJ sans moyens additionnels.
- **L'enfant doit-il être en famille ou en centre avant l'exécution ?** : il se pose la question de savoir où devrait rester l'enfant avant d'exécuter la mesure. Est-ce en famille ou dans un centre ? L'idéal serait la famille compte tenu de la nature de la mesure. L'exécution en milieu ouvert est recommandée. Toutefois, certains parents sont souvent démissionnaires et ne s'engagent pas véritablement dans le suivi de l'enfant en l'encourageant ou en lui rappelant par exemple le planning du TIG. Par ailleurs, les rues ne sont pas suffisamment numérotées pour retrouver facilement les maisons et les parents. Parfois, les enfants restent introuvables alors qu'ils ont préalablement accepté la mesure et participé à la préparation du planning d'exécution, avec souvent la complicité ou non des parents.
D'autres soutiennent le maintien de l'enfant dans un centre qui servira d'aiguillon, d'appui et de soutien à l'enfant afin de s'assurer que la mesure soit exécutée sans défaut. L'enfant rentrera ensuite chez lui une fois la mesure exécutée. Il reste dans le centre le temps de la réalisation de la mesure. Le défi à ce niveau est l'insuffisance des centres. Seul le centre de Dabou est opérationnel. Ceux prévus par l'arrêté de 2015 ne sont pas encore mis en place.
- Le **moment de la réalisation des TIG** : Il est préférable que les TIG soient réalisés dès la phase policière au niveau des Commissariats. Mais le juge des enfants saisis peut, à tout moment, décider la réalisation d'un TIG comme peine alternative. Il est donc possible de décider d'une mesure de TIG en amont et en aval de la procédure policière et judiciaire.

Pour que les TIG soient décidés et exécutés, il faudrait :

- **Former les juges des enfants à la nécessité de prendre des mesures relatives au TIG conformément aux nouvelles dispositions du Code pénal et du décret du 26 mai 2021;**
- **Etablir, si possible, les différentes catégories de TIG et les modalités de leur exécution ;**
- **Former les agents des SPJEJ et les autres travailleurs sociaux, y compris les organisations au profit desquelles les TIG sont exécutés, sur le suivi éducatif, la planification des activités, la conscientisation de l'enfant sur le travail réparateur qu'il accomplit et l'importance de se responsabiliser à l'avenir ;**
- **Intégrer la mise en œuvre des TIG dans les travaux des quartiers et des municipalités ou dans les travaux communautaires ;**
- **Prévoir un partenariat entre municipalités, OSC, organisations ou entreprises exerçant des services d'intérêt général.**

PROPOSITION D'UN DISPOSITIF POUR UN TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG)

Le TIG est une forme de réponse pénale aux infractions commises par les enfants en conflit avec la loi. Le TIG est une peine. Il vise à punir l'enfant auteur de manquements en lui faisant exécuter une activité non rémunérée au profit de l'intérêt général pendant un temps déterminé sous la supervision d'un adulte référent. L'exécution d'un TIG peut également susciter des vocations professionnelles chez l'enfant.

Objectifs

Un TIG vise à :

- Sanctionner autrement que par la privation de liberté ;
- Responsabiliser par le travail, le TIG favorisant une prise de conscience du jeune de son rôle au sein de la société ;
- Faire réaliser une activité utile pour la communauté et qui offre des perspectives de réinsertion ;
- Engager et impliquer la communauté dans l'exécution.

Typologie de TIG

Les TIG peuvent être multiformes suivant les centres d'intérêt, l'âge et les capacités de l'enfant :

- 1. Travaux d'entretien, de nettoyage ou de maintenance :** balayer ou nettoyer la cour de la mairie, du tribunal, du commissariat, ou de la préfecture, balayer le domicile de la victime de son acte, nettoyer les toilettes publiques ; aider la personne chargée de la maintenance dans les petits travaux quotidiens de réparation, nettoyer le terrain de foot du quartier ;
- 2. Travaux de rénovation, de réfection ou de réhabilitation :** travaux de peinture, de carrelage et de menuiserie d'une école, d'un dispensaire, d'un centre culturel ou communautaire ;
- 3. Travaux en lien avec le développement durable :** planter des arbres, nettoyer un parc public ; participer à des activités de nettoyage de la plage, de la paroisse, de la mosquée ; tri de déchets à la mairie ; travailler avec les éboueurs ; soins d'animaux dans un parc zoologique ;
- 4. Travaux de solidarité intergénérationnelle :** apporter de l'aide à des personnes âgées ; faire des courses aux personnes âgées ; tailler leur clôture ou encore prendre soin de leur jardin. Aider des enfants à faire leurs devoirs ou pour les rattrapages scolaires ;
- 5. Travaux pédagogiques :** encadrer des groupes d'enfants, servir d'animateur d'un club d'enfants (scout...) ; aider d'autres enfants et adolescents à développer leur projet ;
- 6. Implication dans des campagnes et activités de sensibilisation des pairs :** participer ou animer à des campagnes thématiques avec une structure à l'école, dans le quartier, dans des clubs pour enfants, dans des activités culturelles et artistiques pour enfants et adolescents ;

7. Tâches administratives : tri, copie et archivage de documents ; accueil dans un centre pour enfants avec handicap ;

8. ...

Durée du TIG

La durée doit être **raisonnable** et **adaptée à l'âge** de l'enfant et à la **gravité** de l'infraction commise. Il appartient donc à la structure auprès de laquelle le TIG est exécuté de planifier en concertation avec l'assistant social/éducateur SPJEUJ référent de l'enfant, le juge ayant pris la mesure.

Bénéficiaires de TIG (organismes facilitant l'exécution du TIG) - article 55 du Code pénal de 2019

Le bénéficiaire peut être :

- **Personne morale de droit public :** préfecture, mairie, commune, instance communautaire établie par l'Etat ;
- **Personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public :** certaines entreprises comme de nettoyage, ou liées à l'éducation, au sport, à la culture ;
- **Association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général :** ONG, association, église ou mosquée.

Il est important que les autorités établissent une liste des services publics, des entreprises ayant une mission de service public et des associations ou structures agréées qui sont volontaires pour accueillir des enfants devant exécuter un TIG.

Quels sont les critères d'agrément des associations ou structures ?

- Il doit obligatoirement s'agir d'une structure qui agit pour l'intérêt général et non pour un intérêt privé ;
- Il doit s'engager à suivre les jeunes réalisant un TIG et à rendre compte ;
- L'association doit obtenir un agrément qui comprend le cahier de charges et valide sa capacité à accueillir et à suivre la réalisation du TIG ;
- L'agrément met en place un cadre conventionnel simple entre les parties concernées (l'enfant et ses parents ou tuteurs, l'éducateur SPJEUJ référent, la structure concernée et le juge auteur de la mesure).

Lors du choix du TIG un autre critère est pris en compte :

- Il est souhaitable que la structure soit implantée ou du moins intervienne à proximité du lieu de vie de l'enfant à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant l'interdise.

Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargée d'une mission de service public ou les **associations agréées** doivent :

- Dresser une liste préétablie de tâches à accomplir ;
- S'organiser et désigner une ou des personnes responsables pour planifier le TIG et être le référent de l'ECL dans la structure. Ce référent interne collabore avec le référent désigné par le juge. Les deux produisent des rapports périodiques sur l'avancement de l'exécution.

Organisation et encadrement de TIG

La bonne exécution d'un TIG requiert :

- Planification avec un agenda qui précise les horaires, les sites d'exécution, les valeurs à respecter ainsi que la discipline nécessaire ;
- Surveillance de l'exécution du début à la fin. Un encadrement optimal est recommandé ;
- Responsabilisation de l'enfant en lui faisant savoir qu'il exécute une peine pénale et que si son implication n'est pas à la hauteur, le juge prendra une mesure privative de liberté à son égard ;
- Coordination exige la désignation d'une personne référente. Elle requiert également une synergie avec les autres acteurs impliqués, surtout le juge ayant décidé du TIG sur l'état de l'exécution et l'assiduité de l'enfant. Rapports réguliers doivent être présentés au juge par la structure facilitant l'exécution du TIG.

TRANSACTION

Loi 2018-975 du 27-12-2018 du Code de Procédure Pénale

Article 13

La transaction est possible en matière délictuelle et contraventionnelle jusqu'au prononcé du jugement non susceptible d'opposition, sauf dans les cas des infractions commises sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger et suivants

Article 14 : *La transaction consiste au paiement d'une amende proposée par le procureur de la République dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant.*

Au cours de la transaction, les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

S'il existe une victime, le procureur de la République est tenu d'aviser celle-ci du projet de transaction et recueille ses avis et observations préalables.

La transaction vaut reconnaissance de l'infraction.

Elle comporte, en outre, la saisie des instruments ayant servi à commettre l'infraction et des produits de celle-ci.

La transaction est constatée par un procès-verbal contenant l'accord irrévocable des parties et signé par elles.

Elle éteint l'action publique.

Ancienne loi

Article 8 (Loi n° 98-745 du 23 décembre 1998) de l'ancien CPP :

« La transaction est possible en matière délictuelle et contraventionnelle jusqu'au prononcé du jugement non susceptible d'opposition sauf dans les cas suivants (...) les infractions commises par les mineurs, et sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger ». Il exclut donc la transaction pour les enfants.

Apport de la nouvelle loi

L'article 8 est abrogé. Le nouvel article 13 ouvre la voie à la transaction en matière de délit et de contravention commis par les enfants. C'est une innovation majeure opérée par le nouveau CPP. La transaction n'est pas admise lorsque l'enfant commet un crime, ce qui est le cas en général lorsqu'il s'agit de traitement extrajudiciaire d'une affaire. Elle est également interdite lorsque c'est l'enfant qui subit l'infraction de la part d'une autre personne.

Selon l'article 14 du CPP nouveau, la transaction, c'est :

- **Le paiement d'une amende ;**
- **Le Procureur propose l'amende :** la transaction est une mesure ordonnée par le Procureur ;
- **Le Procureur tient compte dans la proposition de l'amende du quantum de la peine pour le délit ou la contravention concernée;**
- **L'enfant auteur de l'infraction doit accepter l'amende proposée par le Procureur ;**

- **La transaction peut être demandée par le mineur, ses parents ou son tuteur. Le Procureur apprécie et peut ou non autoriser la transaction qui consiste au paiement d'une amende à l'Etat, précisément à la caisse du Trésor public.**

Quid de la victime ? L'article ne précise pas si la victime peut/doit accepter ou pas l'amende proposée par le Procureur.

La transaction permet d'éviter à l'enfant la procédure judiciaire et de désengorger les tribunaux pour enfants. C'est une forme de règlement extrajudiciaire sous le contrôle du Procureur. Il est possible de recourir à la transaction telle que prévue par le CPP nouveau à la fois dans la phase policière et dans la phase de jugement jusqu'à ce que la décision du juge des enfants soit prononcée.

Limites de la nouvelle loi

- La transaction telle que prévue semble plus adaptée à des litiges commerciaux, et paraît peu adaptée à la justice pénale pour mineur, sur à l'approche réparatrice, car un il y a autour d'un ECL de multiples intérêts en jeu et les causes de l'infraction et ses conséquences sont à prendre en compte ;
- Selon l'article 14 alinéa 4, le Procureur est au centre du processus de transaction ; il est tout puissant, dirait-on ; il décide de l'amende. C'est certes une proposition d'amende mais la victime ne peut qu'émettre des « avis » et des « observations » qui ne lient pas forcément le Procureur. Cette procédure n'est pas participative car on sait par avance ce qui peut être obtenu ou pas, alors que, dans le cadre de la médiation, mécanisme extrajudiciaire lui aussi, la participation est la règle avec un médiateur qui facilite l'expression de chacune des parties sans orienter les discussions, le consentement de la victime étant, avant tout, la condition première. A la fin de la médiation pénale, un compromis est trouvé avec la participation de toutes les parties. Le mécanisme de transaction tel que prévu ne semble pas s'orienter vers un système de justice réparatrice prôné pourtant par les nouvelles réformes normatives ;
- Le constat est que la transaction se résume au paiement d'une amende et donc à une réparation financière, ce qui occulte toutes autres formes de réparation, y compris au moyen de services que l'enfant auteur peut rendre à la victime et vice-versa, ainsi que toute la partie du repentir actif de l'enfant auteur de l'infraction, de la réconciliation entre les parties et du retour à une vie paisible. La connotation financière donnée à la « transaction » limite les vertus d'un processus à l'amiable entre auteur de l'infraction et la victime sous l'arbitrage du Procureur. La responsabilisation de l'enfant ne peut être assurée par le seul paiement d'une amende ;
- Les mineurs ont très peu de ressources financières propres et leurs familles sont souvent en difficultés financières ce qui réduit beaucoup les possibilités de transaction, à moins que des fonds publics soient dédiés au paiement des amendes de la transaction en cas d'insolvabilité de l'enfant et de ses parents, ce qui n'est pas acquis pour le moment ;
- L'amende est versée au Trésor public et non à la victime. Il n'est pas certain que le paiement d'une amende à l'Etat et d'une réparation financière soit l'unique objectif recherché par la victime.

L'amende ne règle pas tout même si la victime peut toujours diligenter une action au civil. En plus, l'amende est payée à l'Etat et non à la victime, ce qui est porteur de possibles représailles de la part de la victime envers l'enfant auteur de l'infraction en cause. Les excuses de l'enfant auteur et le pardon accordé par la victime, le processus de médiation et de recherche de compris sont également importants;

- Dans la pratique, la transaction épouse les caractéristiques d'une médiation pénale sans pour autant s'appuyer sur un dispositif de fonctionnement similaire. La nouvelle loi est muette sur la relation OPJ-Procureur dans le cadre de la transaction, le consentement nécessaire de la victime et le travail de « réparation » entre l'auteur de l'infraction et la victime.
- Le paiement d'une amende vaut certes « reconnaissance de l'infraction » mais ne permet pas la réparation due à la victime par une restitution ou l'octroi de dommages-intérêts et éteint l'action publique au pénal mais l'argent payé peut ne pas permettre ou favoriser la réconciliation souhaitée pour ramener la paix sociale.
- Les parents n'ont aucune connaissance de l'existence de mécanisme de la transaction, y compris lorsqu'ils ont les moyens pour payer l'amende.

Recommandations

Pour que la transaction prévue soit opérationnalisable dans l'esprit des engagements conventionnels de la Côte d'Ivoire, en particulier ceux relatifs à la justice pour enfants avec une approche réparatrice, il convient de :

- **Prendre un arrêté qui définit la grille des amendes suivant les infractions afin d'éviter l'arbitraire du Procureur;**
- **Constituer un fonds destiné au règlement des amendes de la transaction si les parents sont insolvables car sans le paiement de l'amende proposée, il n'y a pas de transaction ;**
- **Réformer l'article du CPP sur la transaction afin qu'il soit mieux adapté à la justice pour enfants et orienté vers une justice réparatrice, dans une approche participative et plus proche de la médiation pénale ;**
- **Faire connaître le mécanisme de la transaction à l'ensemble de la population.**

Fiche technique sur la transaction

TRANSACTION

Article 14, CPP

Article 14

La transaction consiste au paiement d'une amende proposée par le procureur de la République dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant.

Au cours de la transaction, les parties peuvent se faire assister d'un conseil. S'il existe une victime, le procureur de la République est tenu d'aviser celle-ci du projet de transaction et recueille ses avis et observations préalables.

La transaction vaut reconnaissance de l'infraction.

Elle comporte, en outre, la saisie des instruments ayant servi à commettre l'infraction et des produits de celle-ci.

La transaction est constatée par un procès-verbal contenant l'accord irrévocable des parties et signé par elles.

Elle éteint l'action publique.

Article 15

Le procès-verbal contient les renseignements sur l'identité des parties, le montant de l'amende et mention du paiement de celle-ci et, s'il y a lieu, les saisies ou restitutions. Ces renseignements sont mentionnés sur un registre tenu au parquet à cet effet.

Article 16

Lorsqu'il existe une victime, le procès-verbal doit contenir outre les mentions énumérées à l'article précédent:

1° l'accord du délinquant, du civilement responsable ou l'assureur de celui-ci de transiger sur l'action civile ;

2° l'accord de la victime, de son représentant légal ou ayant cause de transiger sur l'action civile ;

3° le montant convenu des réparations civiles et mention de leur paiement, le cas échéant.

Ce procès-verbal est signé par le procureur de la République et les parties.

Article 17

Dans le cas visé à l'article précédent, le procès-verbal est transmis pour homologation, au président du tribunal ou au juge par lui désigné.

Le greffier en chef y appose la formule exécutoire.

Le procès-verbal vaut preuve jusqu'à inscription de faux à l'égard de tous, de sa date et des déclarations qui y sont consignées. Il est conservé au rang des minutes.

Il n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 18

Le refus de transiger de la victime ne fait pas obstacle à la transaction sur l'action publique entre le procureur de la République et le délinquant.

La victime qui n'a pu obtenir de transiger avec le délinquant est renvoyé à se pourvoir devant la juridiction répressive pour qu'il soit statué sur les intérêts civils.

La juridiction répressive saisie d'une action civile avant la transaction sur l'action publique, peut accorder à la partie civile et à sa demande des dommages-intérêts. La transaction intervenue sur les intérêts civils éteint l'action civile.

Article 19

L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement se prescrit par trente ans. L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil.

Article 20

Toute partie lésée, autre que celles définies à l'article 7 alinéa 1, peut intervenir devant la juridiction répressive déjà saisie, en vue de réclamer la réparation du préjudice matériel qu'elle a subi, résultant de la faute de l'auteur de l'infraction. Les dispositions de l'article 10 sont applicables à l'exercice de cette action.

Article 21

Lorsqu'il apparaît au cours des poursuites que les dommages subis sont en totalité ou en partie, garantis par un contrat d'assurance souscrit par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable, l'assureur, s'il est connu, est cité devant la juridiction répressive, en même temps que l'assuré. L'assureur peut également intervenir, même pour la première fois, en cause d'appel. Dans la limite du montant garanti par le contrat, l'assureur, au même titre que le prévenu ou le civilement responsable, est tenu au paiement des condamnations civiles prononcées au profit de la victime.

Définition	La transaction consiste au paiement d'une amende proposée par le procureur de la République dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant (article 14, CPP).
Personnes ou institutions impliquées	» Procureur de la République » La victime, le cas échéant, et son conseil » L'auteur de l'infraction, ses parents ou tuteurs et son conseil
Conditions	- La transaction n'est pas admise pour les crimes - Elle est possible pour les contraventions et les délits jusqu'au prononcé du jugement non susceptible d'opposition, sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• les infractions commises sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger (article 13, point 1^o, CPP) ;• les vols commis avec les circonstances aggravantes (article 13, point 2^o, CPP) ;• les infractions à la législation sur les stupéfiants, les substances psychotropes et vénéneuses (article 13, point 3^o, CPP) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • les délits commis en matière de terrorisme (article 13, point 4°, CPP) ; • les délits en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article 13, point 5°, CPP) ; • les attentats aux mœurs (article 13, point 6°, CPP) ; • les évasions (article 13, point 7°, CPP) ; • les atteintes à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat (article 13, point 8°, CPP) ; • les outrages, les offenses au Chef de l'Etat (article 13, point 9°, CPP) ; • les infractions contre la paix et la tranquillité publique (article 13, point 10°, CPP) ; • la connexité avec des infractions pour lesquelles la transaction n'est pas admise (article 13, point 11°, CPP) ; • toutes autres infractions pour lesquelles la loi n'admet pas la transaction (article 13, point 12°, CPP).
<p>Procédé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'auteur accepte et reconnaît l'infraction • Le procureur de la Rép. doit informer la victime (s'il y a en une) de l'initiative de la transaction • Le procureur de la Rép. propose une amende dans les limites prévues par la loi pour le type d'infraction en cause • Le procureur de la Rép. doit recueillir l'avis et les observations préalables de la victime. Stricto sensu, le procureur n'est pas lié par l'avis et les observations de la victime • Le refus de la victime de transiger ne fait pas obstacle à la transaction sur l'action publique entre le procureur de la République et le délinquant (article 18, alinéa 1er, CPP) ; • La victime ayant refusé la transaction peut se pourvoir devant une juridiction répressive pour qu'il soit statué sur les intérêts civils (article 18, alinéa 2, CPP) ; • L'amende est payée au trésor public et la réparation du préjudice à la victime au civil si elle en fait la demande auprès de la juridiction répressive

<p>Procès-verbal</p>	<p>La transaction est sanctionnée par un procès-verbal. Ce dernier doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements sur l'identité des parties (article 15, CPP) ; • le montant de l'amende (article 15, CPP) ; • la mention du paiement de l'amende (article 15, CPP) ; • l'accord du délinquant, du civilement responsable ou l'assureur de celui-ci de transiger sur l'action civile (article 16, point 1°, CPP) ; • l'accord de la victime, de son représentant légal ou ayant cause de transiger sur l'action civile (article 16, point 2°, CPP) ; • le montant convenu des réparations civiles et mention de leur paiement, le cas échéant (article 16, point 3°, CPP). <p>Le procès-verbal est signé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le procureur de la République • les parties et leur conseil/avocat le cas échéant ; <p>Le procès verbal signé est transmis au président du tribunal pour enfants ou le juge des enfants pour homologation.</p> <p>Le greffier appose la formule exécutoire sur le procès-verbal</p>
<p>Effets juridiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La transaction vaut reconnaissance de l'infraction (article 14, alinéa 4, CPP). • Le compromis trouvé est irrévocable, c'est-à-dire que les parties ne peuvent plus se rétracter et ne peuvent plus le contester ou l'attaquer en justice ni au civil ni au pénal. • Le procès-verbal vaut preuve jusqu'à inscription de faux à l'égard de tous, de sa date et des déclarations qui y sont consignées (article 17, alinéa 3, CPP) ; • La saisie des instruments ayant servi à commettre l'infraction et des produits de celle-ci (article 14, alinéa 5, CPP) ; • L'accord issu de la transaction n'est susceptible d'aucune voie de recours (article 17, alinéa 5, CPP) ; • La transaction éteint l'action publique. Aucune poursuite ne pourra être diligentée sur la base de l'infraction ayant fait l'objet préalable de transaction (article 14, alinéa 7, CPP) ; • La transaction intervenue sur les intérêts civils éteint l'action civile (article 18, alinéa 4, CPP).

RECOURS AU SERVICE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale

Article 783. Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale, soit en tant qu'auteur ou complice soit en tant que victime ou témoin, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge, selon le cas, en avise le service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse placé auprès de chaque juridiction, aux fins d'assurer une assistance à ce mineur.

Consécration de la dimension sociale dans la procédure pénale relative aux enfants

- L'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ) a prévu en son article 22 les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJ EJ) comme faisant partie des services socio-éducatifs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse¹⁰. L'article 23 alinéa 1er précise que les SPJ EJ sont créés auprès des Tribunaux de Première Instance et des Sections Détachées des Tribunaux. L'alinéa 3 de l'article 23 précise les attributions des SPJ EJ :
 - assure une permanence éducative en liaison avec les services de police et de gendarmerie, le Parquet et les cabinets des juges des enfants et des tutelles ; il serait idéal qu'elle soit réalisée 24h/24, 7j/7 car des enfants peuvent y passer à toute heure;
 - recueille auprès des enfants, par des entretiens éducatifs individuels et confidentiels et des entretiens familiaux, les renseignements sur leur identité, leur famille et leurs relations sociales ; il est donc nécessaire que les éducateurs aient une salle dédiée assurant la confidentialité de ces entretiens et les moyens techniques pour faciliter leur mission notamment l'élaboration des rapports;
 - assure la liaison avec les établissements et services de prise en charge des enfants en milieu fermé ;
 - formule en fonction des éléments recueillis, des propositions socioéducatives en vue d'éclairer les magistrats pour mineurs dans leur prise de décision ;
 - recueille les données statistiques relatives aux enfants en conflit avec la loi, victimes témoins ou en danger ;
 - assure l'accueil des parents ou répondants des enfants au sein des juridictions et leur mise en contact avec les autorités judiciaires ;
 - crée des synergies de mobilisation et d'action en faveur de l'enfant avec sa famille, ses répondants et la communauté ;
 - assure la mise en œuvre du régime de la liberté surveillée et toute autre mesure alternative à la détention des mineurs ;
 - assure à l'égard des enfants en danger, victime et témoin, la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention, de protection et d'assistance éducative qui lui sont confiées, notamment par des visites à domicile.

¹⁰ Voir les pages 92 à 93 du Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, 2ème édition, décembre 2018.

- L'article 783 du CPP nouveau élève la dimension sociale de la procédure judiciaire à un niveau plus élevé dans la hiérarchie des normes. Le recours aux SPJEJ est devenu systématique, que l'enfant impliqué soit auteur, complice, victime ou témoin, à toutes les étapes de la procédure. Il s'agit d'une avancée significative.

Champ d'application de l'article 783, CPP

Les acteurs tenus de recourir au **SPJEJ** :

- **Officier de police judiciaire,**
- **Procureur de la République,**
- **Juges des enfants,**
- **Juges des tutelles.**

Coordination entre les acteurs qui doivent recourir au SPJEJ

L'article 783 du CPP consacre la collaboration indispensable entre les acteurs nommément cités et le SPJEJ, sans pour autant clarifier ni la nature, ni le moment de cette collaboration. Pour que cette collaboration prescrite soit fonctionnelle, il urge que les acteurs respectent les missions des uns et des autres et s'engagent dans une synergie visant la complémentarité des actions en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandations

Pour que la synergie entre l'OPJ, le Procureur, les Juges et les éducateurs du SPJEJ puisse être fonctionnelle, dynamique et efficace, il urge que la pratique se fonde autour des éléments suivants :

- **Modules de cours initiaux et continus à l'INFJ sur la collaboration entre :**
 - **OPJ et SPJEJ ;**
 - **Procureur et SPJEJ ;**
 - **Juges et SPJEJ ;**
 - **SPJEJ et OSC ;**
 - **SPJEJ et Avocats ;**
 - **SPJEJ et COM ;**
 - **SPJEJ et MAC ;**
 - **SPJEJ et DAP.**
 - **La relation du SPJEJ avec les différentes catégories d'enfants (ECL, Enfant en danger, enfant à risque)**
- **La formation des éducateurs du SPJEJ sur le suivi des enfants en phases pré-juridictionnelle, juridictionnelle et post-juridictionnelle et l'importance de rendre compte périodiquement aux acteurs avec lesquels ils collaborent ;**
- **Doter les SPJEJ de moyens matériels et financiers ainsi que de la logistique nécessaire à leur mobilité et à leur fonctionnement.**

Fiche technique sur les éducateurs SPJEJ

N°	Educateurs SPJEJ Check-list	Tâches quotidiennes
1	<p>Cadre juridique SPJEJ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire (articles 31, 32, 34 et 35) • Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale. • Décret n°2016- 478 du 07 juillet 2016 portant organisation du ministère de la justice. • Arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJEJ <p>Cadre institutionnel des SPJEJ : Ministère de la justice – DPJEJ – INFJ</p>	
2	<p>Missions SPJEJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposer de mesures de prévention et de lutte contre la délinquance des jeunes • Organiser, contrôler et évaluer les structures d'observation, d'accueil, de placement, d'assistance éducative, de formation et de rééducation des mineurs <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la dimension socio-éducative au cœur du processus extrajudiciaire et judiciaire concernant tout enfant en contact avec le système de justice, qu'il soit auteur d'infraction, victime ou témoin. • Assurer une justice pour enfant conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans un système protecteur, accessible et conforme aux normes et standards internationaux. 	
	Activités	
3	Est-ce que j'assure une permanence éducative en liaison avec les commissariats de police ou brigades de gendarmerie, avec le Procureur de la République (Parquet pour mineurs) ou le Cabinet du juge des enfants ?	
4	Est-ce que je réalise quotidiennement des entretiens éducatifs individuels et confidentiels avec les mineurs?	
5	Suis-je en liaison constante avec les établissements et services de prise en charge en milieu fermé ?	
6	Est-ce que j'assiste les juges pour mineurs dans leur prise de décision en formulant des propositions de mesures éducatives ?	

7	Est-ce que le collecte de données statistiques désagrégées (par sexe, par âge, par zone géographique, par catégorie d'infractions...) relatives aux mineurs auteurs d'infractions, victimes, témoins ou en danger ?	
8	Ai-je développé des aptitudes bienveillantes dans l'accueil des parents ou civilement responsables des mineurs au sein des juridictions ?	
9	Comment je m'y prends pour mettre les parents ou les civilement responsables des mineurs en contact avec les autorités judiciaires ?	
10	Est-ce que je mène des actions de prévention de la délinquance juvénile ? lesquelles ? Est-ce que je partage mon expérience avec les autres collègues éducateurs SPJ EJ ?	
11	Est-ce que je mets en œuvre la décision prononcée par le juge des enfants à l'encontre d'un enfant ?	
12	Quels sont mes procédés lorsqu'il s'agit d'une mesure privative de liberté ?	
13	Lorsqu'il s'agit d'une mesure portant sur la liberté surveillée, comment je m'organise ?	
14	Lorsqu'il s'agit d'une mission d'observation d'un mineur au COM, quels sont mes outils de travail ?	
15	Lorsqu'il s'agit d'autres mesures alternatives à la privation de liberté, quelle est ma feuille de route pour accompagner au mieux l'enfant et sa famille ?	
16	Comment je m'y prends pour mettre en œuvre et suivre les mesures de prévention, de protection et d'assistance éducative à l'égard des mineurs en danger ?	
17	Est-ce que je rends régulièrement compte de mes activités au procureur ou son substitut, au juge des enfants ou au juge des tutelles qui m'a mandaté ?	
	Organisation et procédures des SPJ EJ	
18	Est-ce que je travaille suivant un planning hebdomadaire ou mensuel ?	
19	Est-ce que je fais un retour d'expérience aux collègues et à mon unité ?	
20	Est-ce que je participe aux réunions hebdomadaires des unités ?	
	Est-ce que je sais que le Service SPJ EJ est composé de 3 unités (Unité de Protection Judiciaire d'Urgence (UPJU), Unité de Protection Judiciaire Civile (UPJC) et Unité de Protection Judiciaire Pénale en Milieu Ouvert (UPJPMO)) ?	

Unité de Protection Judiciaire d'Urgence – UPJU		
21	Est-ce que je sais qu'au regard de l'UPJU, j'interviens en binôme à Abidjan et seul à l'intérieur du pays en tant que agent de permanence SPJEJ (en attendant que suffisamment d'éducateurs soient déployés à l'intérieur) ?	
22	Est-ce que je sais qu'au regard de l'UPJU, en tant que éducateur assermenté, je peux prendre connaissance du PV de police et que mon rapport éducatif est annexé sous pli au PV ?	
23	Est-ce que je sais que dans l'exercice de mes missions, je dois faire preuve de célérité, de promptitude, de disponibilité et de diplomatie ?	
24	Lorsque le Procureur du Parquet pour mineurs me réquisitionne aux fins d'écoute, d'assistance et de suivi avant et pendant l'enquête préliminaire:	
24.1	→ J'apporte un éclairage éducatif d'aide à la décision du procureur ?	
24.2	→ Je contribue à garantir le respect des conditions de la garde à vue telles que décrites par la législation nationale et les standards internationaux et de sa durée telle que prévue dans la législation ivoirienne	
24.3	→ J'apporte une assistance au mineur pendant le déroulement de l'enquête préliminaire/audition	
24.4	→ Lorsque l'enfant est pénalement irresponsable est au Commissariat pour un fait délictueux, je conduis une évaluation rapide, je traite l'urgence, et j'informe le juge des tutelles	
24.5	→ A dans tous les cas de figure, je traite l'urgence et contribue à la garantie de leurs droits fondamentaux et de leur dignité	
24.6	→ Je produis un rapport préliminaire de première écoute socio-éducative sous pli fermé et je l'annexe au procès-verbal de police/gendarmerie à adresser au Procureur de la République	
24.7	→ Pour les mineurs pénalement irresponsables, je rends un rapport au Procureur avec ampliation au juge des tutelles et je traite les urgences	
Unité de Protection Judiciaire Pénale en Milieu Ouvert – UPJMO		
25	Est-ce que je sais que ma mission dans cette Unité est de: → protéger les mineurs en conflit avec la loi, → lutter contre la récidive et réinsertion sociale des mineurs. → promouvoir, sous la direction de la DPJEJ, une offre diversifiée de mesures alternatives à la privation de liberté ?	

26	Je ne peux intervenir que sur demande du juge des enfants. Je ne peux pas m'autosaisir	
27	Est-ce que je sais que, j'interviens auprès des familles ou dans les institutions publiques ou privées qui travaillent avec les enfants en conflit avec la loi ?	
28	Est-ce que je sais que mon intervention doit avoir une approche pluridisciplinaire et s'appuyer sur un projet de vie individualisé ?	
29	Est-ce que je sais qu'il y a 3 équipes pluridisciplinaires comprenant des éducateurs (personnels de l'Education Surveillée, de l'Education spécialisée et de l'Education permanente) et des assistants sociaux.	
30	Est-ce que je sais qu'au besoin, il est possible de mobiliser une expertise ponctuelle de psychologues, pédopsychiatres, médecins ou autres pour la gestion de certaines situations ?	
	Documents écrits qui peuvent être demandés à un éducateur SPJ EJ	
31	Je peux être appelé à produire les documents suivants par écrit :	
31.1	→ Une ouverture du dossier individuel de l'enfant	
31.2	→ Un rapport d'écoute socioéducative	
31.3	Un rapport d'enquête rapide	
31.4	Un rapport d'enquête approfondie	
31.5	→ Des rapports de suivi et évaluation de fin de mesure	
31.6	→ Un projet de prise en charge individuelle, familiale et sociale	
31.7	→ Des termes de référence de chaque intervention de prévention de la délinquance en direction de groupes cibles, document de suivi-évaluation	
31.8	→ Des procès-verbaux de réunions	
31.9	→ Un rapport d'activité mensuel ou trimestriel à transmettre à la DPJ EJ	

Discipline des éducateurs SPJEJ		
32	Je dois :	
32.1	→ suivre le règlement intérieur	
32.1	→ respecter le carnet d'accueil et la procédure d'accueil édictés par chaque unité	
32.1	→ collecter les données issues de mes interventions pour nourrir les indicateurs SPJEJ	
32.1	→ archiver les dossiers des enfants que j'ai traités (archivage suivant les règles établies de mon unité)	
32.1	→ suivre la procédure de traitement des plaintes des usagers	
32.1	→ être évalué.e sur une base annuelle	

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Loi 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale

Article 841: La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des éducateurs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Dans chaque affaire, l'éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse est désigné par le jugement qui ordonne la liberté surveillée.

Il peut être désigné ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de commission rogatoire prévue à l'article 847 alinéa 1-2e.

Article 842. Dans tous les cas, si le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

L'éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteurs, gardiens, maîtres ou employeurs doivent sans retard en informer l'éducateur.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission de l'éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 50.000 francs à 100.000 francs.

Article 843. Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment.

Article 844. Le juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport de l'éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde ou demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises, le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants est seul compétent lorsqu'il y a lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur, ou laissé, ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 824 et 825.

S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants peut, par décision motivée, le placer jusqu'à l'âge de la majorité dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire.

Art. 845. *Le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 809.*

Le mineur doit comparaître dans le délai de quarante-huit heures au plus tard devant le juge des enfants, ou devant le tribunal pour enfants.

Article 846. *Jusqu'à l'âge de treize ans le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une mesure prévue à l'article 824.*

Après l'âge de treize ans, il peut selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues à l'article 825.

Article 847. *Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :*
1° le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué ; dans le cas où la décision initiale émane de la Cour d'Appel, la compétence appartient au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;
2° sur commission rogatoire accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Article 848. *Les dispositions des articles 831 et 840 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde.*

Nature de la mesure de la liberté surveillée

La liberté surveillée est une mesure alternative à la privation de liberté. Le régime de la liberté surveillée prévoit des « mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation » au bénéfice de l'enfant.

Exécution de la liberté surveillée

► Qui surveille l'exécution ?

- **Les éducateurs SPJ EJ** sous l'autorité du juge des enfants (article 841 alinéa 1er, CPP). Le juge désigne le ou les éducateurs SPJ EJ chargé de la supervision dans le jugement ayant décidé de la mesure de la liberté surveillée. La désignation ultérieure relève d'une exception (article 841 alinéa 2, CPP).
- **Parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant :** le CPP ne le dit pas spécifiquement. Toutefois, lorsque la mesure est exécutée en famille, les civilement responsables de l'enfant sont d'office investis d'une mission de surveillance de la mesure.

En outre, ils sont « avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte » selon l'article 842 alinéa 1er, CPP. Aussi, tout défaut de surveillance de leur part ou toute entrave systématique à la réalisation de la mission de l'éducateur SPJEE expose les parents, tuteurs ou gardiens à une amende civile de 50.000 f cfa à 100.000 f cfa. En plus, l'engagement des parents à mieux surveiller l'enfant est un facteur déterminant dans la décision d'une mesure de liberté surveillée en lieu et place d'une mesure privative de liberté.

► **Obligation de l'éducateur SPJEE désigné**

- Faire rapport au juge des enfants ayant décidé de la mesure. Le rapport porte notamment sur :
 - les mauvaises conduites ;
 - le péril moral du mineur ;
 - les entraves systématiques à l'exercice de la surveillance ;
 - la modification de placement ou de garde si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

► **Lieu d'exécution**

Elle est exécutée en milieu ouvert, notamment en famille ou dans un centre d'accompagnement socio-éducatif au besoin.

► **Incidents lors de l'exécution**

- Types d'incidents
- Saisine du juge pour cause d'incidents :
 - Saisine d'office par le juge des enfants lui-même ;
 - Saisine par le Ministère public ;
 - Saisine par le mineur concerné ;
 - Saisine par les parents, le tuteur ou le gardien ;
 - Saisine sur la base du rapport de l'éducateur SPJEE référent.
- Décisions portant sur les incidents
 - Toutes mesures de protection ou de surveillance utiles ;
 - Rapporter ou modifier les mesures prises.

► **Révision de la mesure**

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation sont susceptibles de révision à tout moment :

- sur l'initiative du juge des enfants lui-même (saisine d'office) ;
- sur requête du ministère public ;
- sur saisine de l'enfant lui-même ;
- sur demande de ses parents, tuteurs ou personnes détenant la garde ;
- sur le rapport de l'éducateur SPJEE.

Le régime de la liberté surveillée prévu met fin au flou et aux risques d'échec quant à la conduite de la rééducation par les acteurs qui, sous le régime de l'ancien CPP, en son article 788, étaient des délégués permanents nommés par le ministre de la justice et des délégués bénévoles à la liberté surveillée désignés par le juge des enfants.

La désignation de ces acteurs a suscité des problèmes en ce qui concerne la période et le cadre de nomination des intervenants, le choix des personnes et la question de leur rémunération. En conséquence, les actions de rééducation et de suivi n'étaient pas réalisées dans les délais et des procès-verbaux de carence sont à tout moment produits par les intervenants.

Le nouveau CPP met les éducateurs des SPJJEJ formés et outillés au centre de la mise en œuvre de la liberté surveillée, notamment pour mener à bien la mission de rééducation. Théoriquement, le nouveau CPP règle les problèmes jadis constatés. Il revient désormais aux agents des SPJJEJ de s'acquitter de cette mission de rééducation. Il incombe à l'Etat de mettre les ressources nécessaires pour accomplir efficacement cette mission.

Recommandation :

- **Pour mener à bien cette mission, les SPJJEJ ont besoin de moyens : du personnel en nombre suffisant pour procéder aux visites de terrain (visite des lieux de détention ou de placement ou sont détenus ou placés les enfants ...) et des moyens pour circuler et se déplacer: rencontres des enseignants, directeurs d'école, artisan formateur, familles et enfants en conflit avec la loi ;**
- **Il est important que les dossiers des jeunes soient tenus à jour régulièrement et que des séances d'échanges entre éducateurs/travailleurs sociaux soient organisées pour ne pas rester seul avec ses interrogations.**

DURÉE DE LA GARDE À VUE

Loi 2018-975 du 27-12-2018 du Code de
Procédure Pénale

Article 790 : *Aucune mesure de garde à vue prévue par les articles 71 et suivants ne peut être prise à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins treize ans sans l'autorisation préalable du procureur de la République.*

Lorsqu'une mesure de garde à vue est appliquée à un mineur âgé d'au moins treize ans, avis en est immédiatement donné aux titulaires de l'autorité parentale.

Article 791: *La garde à vue d'un mineur ne peut être prolongée au-delà du délai de vingt-quatre heures, sauf en matière criminelle. En ce cas l'autorisation de prolongation est délivrée par tout moyen écrit ou verbal par le procureur de la République. Un examen médical du mineur est obligatoire en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.*

En matière de garde à vue, les articles 790 et 791 du nouveau CPP posent les règles relatives aux modalités pratiques de la garde à vue :

Règle : Un mineur peut faire l'objet d'une mesure de garde à vue à partir de 13 ans.
Exception et conditions : Si une mesure de garde à vue doit être prise à l'encontre d'un enfant de moins de 13 ans, il faut remplir une double condition :

- autorisation préalable du Procureur de la Rép. ;
- Immédiatement informer les personnes qui exercent l'autorité parentale sur lui (père, mère, tuteurs, etc.) (article 790 alinéa 2).

Dans tous les cas :

- La garde à vue ne peut être décidée que si cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des sept objectifs spécifiquement mentionnés par l'article 71 du CPP ;
- La garde à vue d'un mineur ne peut être prolongée au-delà de 24h, sauf s'il est soupçonné d'avoir commis un crime. Il est donc exclu de renouveler la garde à vue d'un enfant soupçonné d'avoir commis une contravention ou un délit (article 791) ;
- En cas de faits qualifiés « crimes », l'autorisation de prolongation doit être délivrée par le Procureur de la République. Il peut donner cette autorisation par tout moyen, c'est-à-dire par écrit ou par voie verbale. Il peut le faire par email, ou par tout message électronique instantané consigné plus tard dans le dossier judiciaire de l'enfant (article 791) ;
- En cas de prolongation de la garde de vue, un examen médical s'impose (article 791 in fine) ;
- La garde à vue doit s'exécuter dans les locaux prévus à cet effet (article 71 in fine) et séparément des adultes.

Le non-respect de ces conditions entraîne la nullité de la mesure de garde à vue.

Durée de la garde à vue

- Le délai de garde à vue est de 24 heures pour les mineurs (article 791, CPP).
- Conditions de la prolongation éventuelle de ce délai :
- La prolongation est possible ou légalement autorisée lorsqu'il s'agit d'un crime (article 791, CPP) ;
- L'autorisation de la prolongation est délivrée par le Procureur de la République « par tout moyen écrit ou verbal » (article 791, CPP) ;
- Dès lors qu'il y a prolongation du délai de garde à vue, l'examen médical de l'enfant est obligatoire. L'examen médical n'est plus, ici, une option comme le prévoit l'article 75 du CPP. Il se fait d'office et non plus sur demande de l'enfant gardé à vue ou de sa famille.

Différences par rapport à l'ancien CPP

Avant le nouveau CPP¹¹:

- La durée de la garde à vue s'appliquait de manière identique aux enfants et aux adultes. En plus, « la durée de 48 heures prévue pour la garde à vue, renouvelable une fois, n'est pas toujours respectée », comme le soulignait le Comité des droits de l'homme en 2015 (CCPR/C/CIV/CO/1 (2015), § 1) ;
- La loi ne distinguait pas entre les enfants de moins de 13 et de plus de 13 ans.

Avec le nouveau CPP, les enfants sont nommément visés.

Conditions préalables pour le respect des délais de garde à vue

Pour que le délai de garde à vue soit respecté, il faut que:

- Les OPJ aient les ressources nécessaires pour engager de manière prompte et diligente les enquêtes préliminaires ;
- Les acteurs, notamment les éducateurs SPJEU, impliqués dans la recherche de parents soient promptement mobilisés pour retrouver les parents dont la présence est nécessaire.
- Les objectifs de la garde à vue de l'article 71

La garde à vue selon l'article 71 du nouveau CPP a pour but de :

1. permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
2. garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
3. prévenir la modification par la personne des preuves ou indices matériels ;
4. éviter que la personne exerce des pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
5. éviter toute concertation entre la personne avec d'autres personnes susceptibles d'être ses complices ;
6. protéger la personne mise en cause ;
7. garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

¹¹ Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, 2ème édition, BICE, Genève, Abidjan, décembre 2018, p. 52.

Les précisions apportées par le nouveau CPP en son article 71 sur les objectifs de la garde à vue permettent d'encadrer cette mesure de contrainte. Ces précisions manquaient dans l'ancien Code. Cela donne les clés pour une meilleure mise en œuvre par les OPJ et d'éviter ainsi les arrestations arbitraires et la garde à vue d'enfants prolongés dans les postes de police et de gendarmerie sans raison et sans aucun recours. Toutefois, pour les cas des mineurs, il est important d'adapter les objectifs limitativement énumérés au regard de leur spécificité avec un point d'honneur sur leur protection durant cette période de garde à vue.

SEUILS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MINEURS

Loi 2018-975 du 27-12-2018 du Code de Procédure Pénale

Article 112. *Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit :*

1° la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté d'un à dix ans ;

2° la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ;

3° la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois ou par une peine de travail d'intérêt général.

Article 113. *Les faits commis par un mineur de dix ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.*

Le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Les mineurs de dix à treize ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

Les mineurs de seize à dix-huit ans bénéficient de l'excuse atténuante de minorité.

En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112.

En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation.

L'article 113 du nouveau CP reprend majoritairement, avec quelques changements d'ordre sémantique, l'ancien article 116 du CP. Les commentaires du [Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire](#) restent pertinents (pp. 39-44).

Enfant de 10 ans

Les infractions commises par un enfant de 10 ans « **ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales** ». Les enfants de 10 ans bénéficient donc d'une **présomption irréfragable d'irresponsabilité**. Il s'agit d'une **présomption absolue**. Ils sont ainsi considérés comme n'ayant pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. L'infraction est certes consommée, c'est-à-dire les conditions objectives de la commission de l'infraction sont remplies mais l'âge de l'enfant qui en est l'auteur oblige à conclure à son irresponsabilité pénale. Contrairement aux présomptions simples susceptibles d'être combattues par des preuves contraires, le caractère irréfragable de la présomption pour les enfants de 10 ans les rend inattaquables. L'enfant est convaincu n'avoir pas la capacité de discernement et partant la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Enfant de 13 ans

Ils peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale. Ils peuvent être tenus responsables de leurs actes au pénal. Toutefois, il bénéficie de droit de **l'excuse absolutoire** de minorité, c'est-à-dire que l'enfant auteur de l'infraction peut bénéficier d'une exemption ou d'exonération de peine. Tout en étant coupable, l'enfant ne fera pas l'objet de condamnation surtout à une mesure privative de liberté. Au final, conformément à l'alinéa 2 de l'article 113 du CPP, la loi introduit deux éléments fondamentaux sur l'examen du dossier d'un tel enfant et les peines que le juge peut prononcer :

- **l'enfant de 13 ans bénéficie, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité ;**
- **l'enfant de 13 ans ne peut faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.**

On en déduit que l'enfant de 13 ans :

- ne peut être condamné à une peine privative de liberté ;
- bénéficie de circonstances atténuantes appelées « excuse absolutoire de minorité », c'est-à-dire qu'il est certes convaincu d'avoir enfreint la loi pénale mais que son âge peut l'exonérer de toute responsabilité;
- peut faire l'objet de mesures de protection contre d'éventuelles représailles de la part de la victime ;
- doit faire l'objet de mesures d'assistance pour être mieux suivi, de surveillance, notamment au niveau de ses fréquentations et de l'assiduité à l'école ou à la formation professionnelle ainsi que de mesures d'éducation pour éviter la récidive. Ce sont des mesures socioéducatives.

Enfants de 10 révolus à 13 ans

L'alinéa 2 in fine de l'article 113 du CPP crée un mini régime pour la tranche d'âge entre 10+ et 13 ans. De cette disposition combinée avec l'alinéa 1er de l'article 113, CPP, on peut déduire que l'âge minimum de la responsabilité pénale en Côte d'Ivoire est de 10 révolus. Si un enfant de 10 ans est hors du droit et partant insusceptible de poursuites pénales, en revanche, un enfant de plus de 10 ans, lui, peut faire l'objet de poursuite pénale. Cependant, la condamnation doit être strictement d'ordre socio-éducatif.

Enfants de 16 é 18 ans

Il bénéficie d'une « **excuse atténuante de minorité** » c'est-à-dire qu'il bénéficie de :

- **réduction de la peine d'emprisonnement.** Lorsque l'excuse atténuante est établie, conformément à l'article 112 du CPP:
 - la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté d'un à dix ans ;
 - la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ;
 - la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois ou par une peine de travail d'intérêt général.
- **réduction de la peine d'amende.**

Quid de la tranche 13 ans 16 ans ?

Il s'agit d'une zone grise. Le législateur n'a pas encadré ce mini régime avec des règles précises comme la tranche 16-18ans. On peut toutefois tirer des informations utiles des mini-régimes de 10-13 ans et de 16-18ans :

- Un enfant de 13 ans bénéficie de **l'excuse absolutoire de minorité** ;
- Un enfant de 16 ans bénéficie de **l'excuse atténuante de minorité**.

Il en résulte que les mineurs dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans bénéficient à la fois de **l'excuse absolutoire de minorité et de l'excuse atténuante de minorité**.

Par ailleurs, si on se réfère au droit international qui encourage les Etats à établir l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans, le juge des enfants devrait, étant donné le vide juridique qui ouvre la porte à l'application du droit international, tenir compte du fait que le maintien de l' « âge de la responsabilité pénale très bas, n'est pas acceptable » (CRC/C/GC/24, §§ 20-24).

DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

Loi 2018-975 du 27 décembre 2018 du Code de Procédure Pénale

Article 801 : *Il existe au siège de chaque tribunal de première instance, un tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.*

Dans chaque tribunal de première instance, il est institué une section du parquet chargée du traitement de l'ensemble des procédures intéressant les mineurs.

Art. 806. – *Dans les tribunaux de première Instance, le juge des enfants est nommé, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.*

Les fonctions de juge des enfants peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

Article 817. *Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime est jugé par le tribunal criminel pour mineurs. Celui-ci se réunit durant la session du tribunal criminel.*

Il est composé

- d'un président ;
- de deux membres magistrats ;
- de deux assesseurs.

Pour renforcer le tribunal pour enfants (article 821, CPP) et le juge des enfants (article 806, CPP), le nouveau CPP crée le **tribunal criminel pour mineurs (TCM)** (article 817, CPP). L'objectif est au moins double :

- désengorger les tribunaux pour enfants et,
- respecter le principe d'être jugé dans un délai raisonnable.

Dans les affaires relatives aux enfants, moins le cas est traité avec célérité, plus la décision aura moins de résonance par rapport à l'acte commis chez l'enfant car le temps écoulé est une donnée importante chez l'enfant. Désormais, c'est le TCM qui est compétent lorsqu'un fait qualifié de crime est reproché à un enfant.

Les TCM remplacent les Cours d'assises qui ont fait preuve de lenteur dans le traitement des dossiers en rendant presque toujours les décisions en dehors des délais légaux. Le dysfonctionnement de ces Cours est à l'origine de longs délais de détention provisoire dans les COM et les MAC des enfants à qui est imputée une infraction en attente de jugement. Par ailleurs, les affaires parvenaient difficilement aux Cours d'assises qui jugeaient au second degré.

Afin de pallier aux défauts des Cours d'assises, il est impératif de renforcer :

- **l'équipe des OPJ en charge des enquêtes préliminaires ;**
- **la collaboration entre le TCM, les OPJ, le Parquet et les SPJEJ.**

Il faut d'ores et déjà s'assurer que la composition du TCM soit complète. Aux termes de l'article 817 alinéa 2, le TCM est composé de:

- **1 président** : Il est désigné par ordonnance du président du tribunal criminel (article 275, CPP) ;
- **2 membres magistrats** : Ils sont choisis parmi les juges du TPI et désignés par ordonnance du président du tribunal criminel (article 275, CPP) ;
- **2 assesseurs** : Ils sont nommés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du juge des enfants. Ils sont hommes ou femmes ivoiriens de plus de 30 ans ayant démontré leur intérêt sur les questions de l'enfance et leur compétence en la matière. Avant d'entrer en fonction les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et garder religieusement le secret des délibérations (articles 817 alinéa 3 et 821, CPP).

Les avantages

Le bénéfice de la tenue des sessions de tribunal criminel pour mineurs est multiple:

- Accès des mineurs auteurs de crimes à un jugement dans un délai raisonnable;
- Renforcement de l'administration de la justice juvénile;
- Accès des parents et de l'entourage familial à l'enfant et à la procédure ;
- Possibilité de former appel contre les décisions rendues au premier niveau, ce qui rend possible la mise en œuvre du principe du double degré de juridiction.

Il serait indiqué que les autorités donnent accès aux fonds de justice criminelle en faveur des enfants en contact avec le système de justice.

En outre, il est créé une Section du Parquet spécialisée pour les enfants chargée du traitement de l'ensemble des procédures intéressant les mineurs. Les magistrats du Parquet intervenant près le TCM proviennent de cette Section spécialisée du Parquet près des TPI (article 801 alinéa 2, CPP).

En outre, il est créé une **Section du Parquet spécialisée pour les enfants** chargée du traitement de l'ensemble des procédures intéressant les mineurs. Les magistrats du Parquet intervenant près le TCM proviennent de cette Section spécialisée du Parquet près des TPI (article 801 alinéa 2, CPP).

Par ailleurs, la possibilité de cumul de postes par un juge des enfants ne semble pas appropriée et comporte des risques à même de fragiliser la conduite pérenne des procédures de justice juvénile. En effet :

1. **Le cumul de postes peut entraîner des négligences dans l'exercice de la fonction de juge des enfants (JE) au profit d'une autre fonction judiciaire d'autant plus que, dans la pratique, la fonction de JE est parfois qualifiée « mineur » par les intervenants ;**
2. **Les mouvements de personnel et des mutations du JE sont susceptibles de mettre à mal la continuité et la pérennisation des expériences acquises dans la mise en œuvre des procédures par des JE en poste qui se retrouvent affectés à d'autres postes ;**

3. Le manque d'expérience chez des JE débutants nécessitant des formations supplémentaires, étant donné que la formation en justice juvénile ne fait pas partie des curricula de formation l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) et que l'Etat n'a pas toujours les moyens d'organiser des renforcements de capacité à l'endroit de son personnel;

Le TCM est compétent pour juger:

- les crimes commis par des mineurs ;
- les mineurs infracteurs de 16 ans au moins (article 817, CPP).

Les mesures susceptibles d'être prises par un TCM par ordre hiérarchique :

- D'abord, prononcer, suivant les cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation appropriées (art. 796 alinéa 1er in fine, CPP) ;
- Ensuite, prononcer, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, une condamnation pénale (article 796 alinéa 2 et 820 CPP).

Mineur de moins de 16 ans ayant commis un crime et à l'encontre de qui une condamnation pénale est décidée, le juge du TCM peut décider de :

- L'exclusion possible de l'excuse atténuante de minorité ;
- La motivation exigée de la décision d'exclusion du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

Pour les mineurs de plus de 16 ans, voir l'article 796, CPP.

L'institution d'une Section du Parquet chargée d'instruire et de traiter les cas des mineurs est de nature à rendre efficace la mise en mouvement de l'action publique. Cette innovation salubre répond à l'exigence du droit international d'avoir un personnel spécialisé et vise à favoriser une activation et une gestion rapide et adaptée de la procédure relative aux enfants afin de rompre avec la lenteur du passé qui occasionnait des durées de détention provisoire exagérément longues.

Il urge que cette réforme législative s'accompagne de ressources humaines, financières et logistiques adéquates pour assurer une mise en œuvre optimale. Il serait utile de fixer ou préciser par circulaire, ordonnance ou arrêté du Ministre de la justice et des droits de l'homme:

- **les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Section du Parquet dédiée aux mineurs, y compris les liens de collaboration avec les autres acteurs de la justice ;**
- **les règles portant sur la prescription de la saisine notamment pour les enfants en danger ou à risque, et de l'action publique, le délai de traitement des dossiers des mineurs par ce Parquet ;**
- **les modalités relatives à la saisine de la Section du Parquet et organiser des rencontres périodiques les acteurs, notamment les OPJ, les juges des enfants, le barreau des avocats, les OSC ;**
- **la durée des procédures et des enquêtes concernant les enfants ;**
- **la collaboration entre le Parquet pour mineurs et les auteurs services et acteurs de la justice pour enfants.**

Sous l'ancien CPP :

- Jadis, il n'y avait pas de Parquet spécialisé pour les mineurs au sein du système de justice ivoirien, ce qui posait le problème de spécialisation du système. Le Procureur et ses substituts intervenaient à la fois pour les adultes et les mineurs.

Sous l'empire du nouveau CPP :

- Une section chargée au sein du Parquet de l'ensemble des procédures relatives aux mineurs est instituée dans chaque tribunal de première instance (TPI) ;
- L'action publique peut être activée et mise en mouvement avec célérité puisqu'il y a désormais un service et des magistrats dédiés ;
- La Section du Parquet dédiée aux mineurs répondra plus rapidement aux sollicitations des OPJ et des juges des enfants et de manière encore plus adaptée car elle maîtrise le droit applicable, les spécificités de l'administration de la justice pour enfants ainsi que les problématiques liées à l'enfance et l'adolescence ;
- L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale défendue par les magistrats spécialisés du Ministère public ;
- Une relation de collaboration plus dynamique entre acteurs spécialisés (OPJ (BPM), Procureurs, éducateurs des SPJEEJ, agents des COM et acteurs de la société civile) ;
- Même dans les zones où il n'y a pas de tribunaux pour enfants, la présence d'une section du Parquet dédiée aux mineurs dans chaque TPI permet de sauvegarder les droits de l'enfant et de prendre les décisions en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

On peut espérer que la Section du Parquet dédiée aux procédures portant sur les mineurs puisse assurer le respect des dispositions de l'article 795 du CPP qui soulignent que lorsque le mineur devant le juge des enfants n'est pas assisté, le procureur de la République saisit le bâtonnier qui lui en désigne un d'office (droit à un avocat).

Recommandations à l'Etat ivoirien :

- **Prendre promptement les ordonnances et arrêtés portant désignation du président, des magistrats et des assesseurs des TCM conformément à l'article 817 alinéa 2 du CPP ;**
- **Professionaliser la fonction de juge des enfants, en rendant obligatoire le relais (tuilage, passage de services ou remise-reprise) entre 2 juges des enfants lors des mutations (deux mois au minimum), il est nécessaire qu'une transmission soit faite et qu'un partage de bonnes pratiques soient réalisés pour garantir un suivi cohérent des enfants ;**
- **Organiser des sessions de renforcement de capacités et de partage de pratiques dans le cadre de la formation continue des magistrats qui permettrait de rendre plus opérationnels les jeunes juges des enfants et de faire du droit de l'enfant une matière dynamique qui s'enrichit grâce aux acteurs de la justice ;**
- **Intégrer des cours théoriques et pratiques sur l'administration de la justice pour enfants dans le programme de formation des acteurs de la justice à l'Institut National de la Formation Judiciaire (INFJ).**

Recommandations au Bâtonnier

- **Créer effectivement ces Sections dans tous les Parquets près les TGI ;**
- **Former les magistrats membres de ces Sections aux droits de l'enfant et aux spécificités de l'administration de la justice juvénile ;**
- **Constituer une liste d'avocats formés au droit de l'enfant prêts à se saisir ou à être saisis des dossiers (article 795, CPP).**

Fiche d'auto-suivi des Juges pour enfants Check-list		Check Oui/Non
AVANT LA DECISION DU JUGE DES ENFANTS		
Décision sur des faits mineurs (sans nécessité d'investiguer davantage)		
	Niveau/taux des décisions en Chambre du conseil par rapport à celles prises après enquêtes préliminaires (Article 829, CPP)	
Mesures provisoires en milieu institutionnel		
	Ai-je le répertoire des centres de placements publics et privés ; les places disponibles en temps réel ; les contacts des directeurs des centres ; les catégories de soins et traitements administrés dans chaque centre afin de choisir les centres en fonction de la mesure prescrite ?	
	Placement en milieu ouvert :	
	▶ OGP (diagnostic social) – placement institutionnel	
	▶ Placement d'un mineur dans un COM	
	▶ Placement d'un mineur dans un CHPM	
	▶ Placement d'un mineur dans un CRM	
	▶ Placement d'un mineur dans un CAH	
Mesures provisoires en milieu ouvert		
	Placement familial [mes instructions aux agents SPJEE sont-elles précises, notamment sur la durée du suivi et la fréquence de présentation des rapports de suivi]	
Enquêtes préliminaires/sociales		
	Réalisation systématique des enquêtes préliminaires [si la gravité des faits l'exige]	
	Réalisation systématique des enquêtes préliminaires dans les délais [pour éviter la détention provisoire de longue durée et la surpopulation carcérale qui en résulte]	
	Recherche de la connaissance de la personnalité de l'enfant [l'enquête sociale des éducateurs SPJEE est important à cet effet]	
	Réalisation impérative d'une enquête de personnalité sur l'enfant avant la décision [par les éducateurs SPJEE]	
	Réalisation d'une enquête socio-éducative approfondie [par les éducateurs SPJEE]	
	Prescription des examens médicaux [par des psychologues, pédopsychiatres, médecins ou autres comme expertise ponctuelle]	

	Prescription des examens médico-psychologiques [par exemple pour déterminer l'âge psychologique d'un enfant en cas de doute ; ou pour avoir des éléments de preuves contre l'auteur d'une agression sexuelle]	
	Réalisation des examens médicaux et médico-psychologiques dans les délais [faire respecter l'article 198, CPP]	
Instruction		
	Instruction par voie officieuse ou par voir formelle	
	Présence d'un avocat tout au long de la procédure	
	Types de mandat (comparution, amener, dépôt ou arrêt) délivré	
	Collaboration avec un agent SPJ EJ (dimension sociale)	
	Mesures provisoires en milieu ouvert	
LA DECISION DES JUGES DES ENFANTS		
Composition du tribunal		
	La composition du tribunal est toujours respectée : 1 juge des enfants, 1 président, 2 assesseurs titulaires, 5 assesseurs suppléants, 1 greffier	
Types de mesures prononcées		
	Renvoi des parties vers la transaction	
	Motifs de la décision de renvoi	
	Détention provisoire	
	Age des enfants faisant l'objet de détention provisoire	
	Durée de la détention provisoire	
	Motif ayant conduit à la décision de la détention provisoire	
	Mesures privatives de liberté	
	Age des enfants faisant l'objet de mesure privative de liberté	
	Durée de la mesure privative de liberté	
	Mesures privatives de liberté aménagées	
	Mesures alternatives à la privation de liberté	
	Je privilégie, conformément à l'article 796 du CPP, « les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation »	
	Contre un mineur de 13 ans, je peux prononcer une décision motivée portant sur <ul style="list-style-type: none"> - remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance (article 824, alinéa 1er, point 1, CPP) ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités (article 824, alinéa 1er, point 2, CPP) ; - placement dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité (article 824, alinéa 1er, point 3, CPP) ; - remise au service de l'assistance à l'enfance (article 824, alinéa 1er, point 4, CPP) ; - placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire (article 824, alinéa 1er, point 5, CPP). <p>Je peux également placer un enfant de 13 ans auteur d'infraction sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à ses 18 ans (article 828, CPP).</p> <p>Dans tous les cas, la durée d'exécution de ces mesures ne peut aller au-delà des 16 ans pour un enfant de 13 ans. La mesure ne peut donc dépasser 3 ans.</p>	
	<p>Contre un mineur de +13 ans, je peux prononcer une décision motivée, en dehors des mesures ci-dessus, le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective (article 825, CPP). Toutefois, la durée d'exécution de ces mesures ne peut aller au-delà des 21 ans pour un enfant de +13 ans</p> <p>Je peux également placer un enfant de +13 ans auteur d'infraction sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à ses 18 ans (article 828, CPP).</p>	
	<p>Je peux prononcer une condamnation pénale en dernier ressort, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant auteur d'infraction l'exigent (article 796 alinéa 2, CPP). Dans ce cas le mineur doit être âgé de +13 ans (article 827, CPP).</p>	
	<p>Liberté surveillée</p>	
	<p>Lorsque je prends une mesure de liberté surveillée, je</p> <ul style="list-style-type: none"> - je désigne immédiatement un éducateur référent des SPJEJ (article 841 alinéa 2, CPP) ; - J'indique à l'éducateur l'obligation de faire rapport suivant une fréquence fixée, notamment en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile. - Je demande à l'éducateur d'assortir ses rapports de recommandations ou de propositions de mesures - j'avertis l'enfant, ses parents, son tuteur ou la personne qui en a la garde sur le caractère et l'objet de la liberté surveillée et des obligations qu'elle comporte. 	

	- Je peux condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 50.000 FCFA à 100.000 FCFA , en cas de défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou en cas d'entraves systématiques à l'exercice de la mission de l'éducateur SPJEJ (article 842 alinéa 4, CPP).	
	Révision des mesures	
	Je peux réviser, à tout moment, sans attendre les délais fixés par la loi, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment (article 843, CPP).	
Contenu de la décision		
	Précision dans la décision des actions concrètes à mener par le SPJEJ au niveau de la famille ou en milieu ouvert et auprès du COM, CHPM, CRM et CAH selon les cas	
	Précision dans la décision des actions concrètes à mener par le COM, CHPM et CAH	
	Précision dans la décision des actions concrètes à mener par le CRM	
	Précision dans la décision de l'exigence pour les acteurs visés de faire rapport suivant un calendrier précis	
EXECUTION DE LA DECISION DU JUGE		
	Accès aux soins, à la protection et à toute assistance individuelle des enfants faisant l'objet de détention provisoire	
	Accès à l'instruction, à l'éducation et à la formation professionnelle des enfants détenus provisoirement	
	Exercice par les enfants détenus provisoirement de leur droit au jeu, aux loisirs et à des activités récréatives, culturelles et artistiques	
	Mesures de libération provisoire des enfants détenus préventivement	
	Mesures de correctionnalisation judiciaire pour éviter la détention provisoire	
	Niveau des mesures alternatives par rapport aux mesures privatives de liberté	
	Fréquence de la révision de la décision	
	Fréquence du déplacement du juge des enfants sur le terrain (centres de placement ou MAC) pour visiter l'enfant placé/détenu	
	Taux d'exécution de la décision	
	Taux de récurrence des enfants	

Fiche d'auto-évaluation des Parquetiers Check-list		Check Oui/Non
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNES		
1	Combien de magistrats au Parquet pour mineurs ? Suffisant pour le volume de travail ?	
2	Comment les tâches sont-elles réparties entre les parquetiers à Abidjan et à l'intérieur du pays ?	
	Une permanence est-elle assurée au Parquet pour mineurs?	
3	Les parquetiers ont-ils reçu une formation initiale spécialisée à l'INFJ ?	
4	Des formations continues sont-elles programmées suivant le calendrier judiciaire ?	
5	Le volume de travail permet-il de respecter le principe de célérité et de répondre aux sollicitations des OPJ et des juges des enfants ?	
6	Existe-t-il une base de données alimentée régulièrement et transmise au Ministère de la justice sur les dossiers traités, la typologie des infractions, l'âge des enfants auteurs, victimes ou témoins et autres?	
Bon à savoir		
	Le procureur de la Rép. est chargé des poursuites (art. 787, CPP)	
	Lorsque le mineur reconnaît l'infraction et après avis de la victime, je peux classer une affaire sans suite en prescrivant des obligations à exécuter par l'enfant dans un délai de 6 mois au plus (art. 788). Il peut s'agir de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :	
	s'abstenir de fréquenter certains lieux ou certaines personnes	
	suivre une scolarité ou un apprentissage professionnel	
	procéder à la réparation du dommage causé à la victime	
	participer à une tentative de réconciliation avec la victime	
	En matière de transaction, c'est le procureur de la Rép. qui propose le paiement d'une amende à la victime après avis et observations préalables de cette dernière (article 14, CPP). Le procureur signe également le procès-verbal ayant sanctionné la transaction homologuée par le tribunal ou le juge des enfants	
	Les infractions commises sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger et ° les attentats aux mœurs ne peuvent pas faire l'objet de transaction (article 13 point 1° et 6°, CPP)	

RELATION PARQUETIERS POUR MINEURS – OPJ

Transaction

Quels sont les critères objectifs pour déterminer l’amende de la transaction ?

Le Procureur impose-t-il sa proposition d’amende

Le paiement d’une amende est-il suffisant pour ramener la paix sociale ?

Comment améliorer le mécanisme de la transaction ?

Garde à vue

Autorisation de la garde à vue d’un mineur de -13 ans (art. 790 alinéa 2, CPP [C’est une mesure d’exception. Je dois dûment motivé l’autorisation])

Prolongation de la mesure de garde à vue (art. 791, CPP). Je peux le faire par écrit ou oralement [C’est aussi une mesure d’exception. Il doit s’agit d’un crime. La prolongation doit être motivée]

Enquêtes préliminaires

Points d’attention pour l’enquête [circonstances de la commission des faits en cause ; témoignages ; indices, y compris insignifiants a priori ; recueil de preuves orales, écrites, audio, vidéos, y compris via les réseaux sociaux. Diligence, professionnalisme et objectivité sont requis]

Délai de l’enquête [plus le délai est respecté plus, plus la détention provisoire sera courte et plus la décision du juge des enfants sera rendue à bref délai]

Conséquences du non-respect des délais [détention provisoire de longues durées des enfants sous mandat de dépôt ; surpopulation carcérale ; empilement des dossiers sur le bureau du juge des enfants entraînant l’engorgement ; moins dans confiance dans le système de justice]

AVANT L’AUDIENCE

Désignation d’un avocat (art. 795, CPP) [Je saisis le bâtonnier pour désigner un avocat pour défendre un mineur qui n’en a pas devant le juge des enfants]

Quels types d’expertise le Parquet pour mineurs ordonne ? [lorsqu’il une question d’ordre technique (art. 193, CPP)]

Les expertises sont-elles réalisées dans les délais ?

Quels sont les arguments des experts commis sur réquisition pour ne pas réaliser l’expertise demandée ? Comment y remédier ?

A L'AUDIENCE

	<p>Points d'attention dans le réquisitoire du Parquet [en tant que gardien de la loi, je surveille le respect des garanties procédurales, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les spécificités de la justice pour enfants sur la forme et sur le fond...]</p>	
	<p>Quels sont les éléments qui entrent dans la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant auteur d'infraction ? [Voir l'Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/GC/14 et Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes, BICE, 2ème édition, Genève-Abidjan, décembre 2018, pp.132-133]</p>	
	<p>Quels sont les éléments qui entrent dans la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant victime ?</p>	

RÉALISATION D'EXPERTISES ¹²

Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale

Article 193. *Le juge d'instruction dans le cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande des parties, ordonner une expertise, laquelle est confiée à un expert unique, sauf circonstances particulières justifiant la désignation de deux ou plusieurs experts.*

L'expert procède à sa mission sous le contrôle du juge d'instruction.

Article 194. *L'expert est choisi sur la liste nationale des experts arrêtée chaque année par le ministre de la Justice, sur proposition des Cours d'Appel, les procureurs généraux entendus.*

A titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, par décision motivée, choisir des experts ne figurant pas sur cette liste.

Article 198. *Toute décision commettant un expert doit lui impartir un délai pour remplir sa mission.*

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête de l'expert et par décision motivée rendue par le juge d'instruction qui l'a désigné.

L'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui a été imparti peut-être immédiatement remplacé et doit rendre compte des investigations auxquelles il a déjà procédé. Il encourt une amende civile de 100.000 à 500.000 francs prononcée par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République. Il doit aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui lui auraient été confiés en vue de l'accomplissement de sa mission.

Les Codes de procédures pénales ancien et nouveau prévoient la réalisation d'un certain nombre d'expertises en faveur des détenus et plus spécifiquement des mineurs. Ces expertises devant être accomplies par des experts assermentés et réquisitionnés ont pour but de faciliter la procédure et de rendre une justice fondée sur des preuves tangibles et scientifiquement avérées. En matière de justice juvénile, ces expertises portent notamment sur :

- la détermination de l'âge physiologique de l'enfant par un médecin réquisitionné par l'OPJ (Article 792 du CPP nouveau) ;
- la détermination de l'âge du mineur par la production des pièces d'état civil, les jugements par un officier d'état civil réquisitionné (article 799) ;
- Un examen médical et dans les circonstances où un examen médico-psychologique est nécessaire.

Même si les textes ordonnent la réalisation de ces expertises, leur mise en œuvre demeure encore un défi :

¹² Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, 2ème édition, BICE, Genève, Abidjan, décembre 2018, pp. 48-49, 83-84, 104, 251-252,

- Les experts bien que requis par les autorités judiciaires n'accomplissent pas leur mission ou les accomplissent hors délai, ce qui entraîne des retards dans la procédure, ce qui entraîne des détentions arbitraires et illégales des mineurs dans les Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) et de maintien au COM pour des délais assez longs ;
- Le blocage des procédures né de la livraison tardive des expertises entraîne de la contrariété chez les juges. Cette contrariété nourrit des décisions empruntées d'erreurs et des interprétations parfois subjectives. Par exemple, concernant la détermination de l'âge du mineur, l'article 799 qui reprend l'alinéa 2 de l'article 760 de l'ancien CPP (loi n°69-371 du 12 août 1969), dispose qu' « en cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant ».

Il convient à cet effet, d'exhorter les experts ayant prêté serment à réaliser les expertises et à déposer les rapports auprès des juges dans les délais impartis. A défaut, ils encourent les sanctions prévues par l'article 198 alinéa 3 du CPP nouveau. Ce texte prévoit le paiement d'une amende civile de 100.000 à 500.000 francs contre 12.000 francs par le passé – prononcée par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République. Par la fixation et l'augmentation de cette amende, on note l'engagement des autorités à inciter voire engager les experts à l'accomplissement de leurs missions, surtout que cette amende a été revue à la hausse. Dans l'ancien Code, cette amende imposée était insignifiante et avait fait perdurer le problème.

Les officiers d'état civil encourent quant à eux une amende civile de 50.000 à 100.000 francs en cas de non délivrance ou de délivrance tardive des extraits ou jugements des mineurs.

Dans la pratique, il est possible que les experts échappent à l'amende prévue par des subterfuges qui, même s'ils ne constituent pas un refus formel à la réquisition à procéder à l'expertise demandée, n'en sont pas moins des esquives habiles qui aboutissent au même résultat : la non réalisation de l'expertise. Il est souvent difficile de faire la preuve contraire de ces subterfuges qui vont d'un agenda chargé à des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. C'est pourquoi, il faudrait :

- **Désigner et former plusieurs experts psychiatres, pédiatres, psychologues assermentés à Abidjan et à l'intérieur du pays ;**
- **Prévoir une rémunération adaptée et forfaitaire aux expertises effectuées et le paiement rapide après réalisation ;**
- **Dédier un fonds spécifique à la réalisation des expertises médico-légales**
- **Augmenter et accélérer le paiement des émoluments ou primes des expertises réalisées.**

AXE 3

PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS VICTIMES OU TEMOINS

RECOURS DE MINEURS

VICTIMES DEVENUS MAJEURS

Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de Procédure pénale

Article 784. *Lorsque la victime était mineure à la date des faits, elle reste recevable à engager la poursuite, soit par citation directe, soit par une plainte avec constitution de partie civile, pendant un délai de deux ans à compter de sa majorité, alors même que la prescription de l'action publique était acquise en application de l'article 12.*

Le nouveau CPP par l'article 784 accorde un **délai de grâce** aux mineurs ayant subi des infractions lorsqu'ils étaient mineurs indépendamment de délai de prescription. Ce délai est de 2 ans. Le délai de prescription est en quelque sorte prolongé de 2 ans. C'est à dire qu'un mineur devenu majeur, qui en théorie n'aurait pas pu engager une procédure judiciaire du fait de la prescription des faits (s'il n'a pas parlé avant par exemple), a 2 ans de plus grâce à ce nouvel article.

C'est une avancée significative, car des faits oubliés pendant l'enfance à cause notamment des tabous et du troubles traumatiques peuvent émerger plus tard, notamment en cas de violences sexuelles. Cet élargissement de 2 ans de la prescription est une première avancée. Cela serait aussi valable par exemple lorsque les parents de la victime n'ont pas agi au niveau pénal et lorsque l'auteur d'un viol eut passé un accord à l'amiable pour éviter les poursuites judiciaires. Avec le nouveau CPP et son article 784, tout enfant qui n'aurait pas vu son affaire entendue en justice peut, devenu majeur, porter enfin l'affaire devant la justice.

Tout accord à l'amiable intervenu au moment des faits devient inopposable au mineur qui intente l'action en justice une fois jeune majeur.

Toutefois, l'action doit s'engager dans les deux ans suivant la majorité de l'enfant, c'est-à-dire à 20 ans révolus. C'est un dispositif qui a le mérite de s'attaquer au délai de prescription d'un acte répréhensible commis sur mineur et de lutter contre l'impunité. Le délai de prescription est repoussé même si on peut regretter que 2 ans soient trop ténus pour favoriser et opérer une thérapie psychologique d'un enfant qui aurait subi de l'inceste et des agressions sexuelles pendant son enfance.

PROTECTION DU MINEUR VICTIME DANS SON MILIEU DE VIE

Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de
Procédure pénale

Article 785. *Lorsqu'un mineur a été victime de violences ou d'agression à caractère sexuel constitutive d'une infraction, le procureur de la République peut, après avoir entendu ou appelé le titulaire de l'autorité parentale, demander au juge des tutelles de désigner un tuteur ad hoc qui sera particulièrement chargé de veiller aux intérêts du mineur dans le cadre de la procédure et pourra se constituer partie civile au nom de celui-ci.*

Le nouveau CPP en son article 785 acte le retrait de l'enfant d'un environnement violent, y compris sa propre famille. Lorsqu'il s'est avéré que l'enfant a subi au sein de sa famille des violences à caractère sexuel, le Procureur de la République peut saisir le juge des tutelles aux fins d'octroyer une protection de remplacement à l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles désigne **un tuteur provisoire (tuteur ad hoc)** pour recueillir l'enfant et le protéger. Cette disposition offre une protection importante à l'enfant victimes de violences dans les cercles de confiance.

Il faudrait toutefois préciser la nature du tuteur ad hoc. Il peut être **un administrateur provisoire, une famille d'accueil, un foyer pour enfants ou une structure agréée** à cette fin.

En outre, selon le CPP, c'est le Procureur qui saisit le juge des tutelles. Or, l'auto-saisine du Parquet est problématique si l'information ne parvient pas au Procureur. Il est donc important d'élargir le champ des personnes habilitées à saisir le juge des tutelles. Cette possibilité devrait être offerte :

- **A l'enfant lui-même ;**
- Aux **ONG de défense et de protection de l'enfant ;**
- A **toute personne** ayant des preuves ou début de preuves de violences ou d'agression à caractère sexuel constitutive d'une infraction sur un enfant.

Il est nécessaire de :

- **Clarifier le statut et les attributions de ce tuteur ad hoc en conformité avec les Lignes directrices des Nations Unies sur la protection de remplacement ;**
- **Clarifier les modalités pratiques de mise en œuvre de cette protection de remplacement ainsi que les mesures devant succéder aux mesures provisoires ;**
- **Préciser l'indemnisation, les frais ou les appuis financiers octroyés au tuteur ad hoc ainsi que la prise en charge des frais d'avocat ayant vocation à représenter l'enfant devant la justice ;**
- **Clarifier le rôle des éducateurs SPJAJ, notamment en termes de suivi, en lien avec la mise en œuvre de la protection de remplacement.**

ANNEXE

SYNTHESE DES DISPOSITIONS PERTINENTES

COMPARAISON DES ANCIENNES ET NOUVELLES DISPOSITIONS

Document de comparaison et d'analyse juridique

AVANT	MAINTENANT Nouvelles lois applicables/droit positif
Définition de l'enfant	
<p>Article 1 : Loi No 70-483 du 3 Août 1970 sur la minorité Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.</p>	<p>Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 Article 1 relatif à la minorité Est mineure, la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.</p>
Définition de l'enfant	
<p>Loi No 70-483 du 3 Août 1970 sur la minorité Chapitre 1er : Puissance paternelle, exercée par le père. \$L'article 6 : cette puissance ne peut être accordée à la mère :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas de déchéance du père ou de retrait partiel de ses droits de puissance paternelle pour ceux de ces droits qui lui sont retirés ; 2. dans le cas où le père est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ; 3. en cas d'abandon volontaire par le père de ses droits de puissance paternelle. 4. Ce qui laisse une grande liberté au père d'assumer ou non son autorité (l'arbitraire existe) ; des causes subjectives qui dépendent de la seule volonté du père. 	<p>La question de l'autorité parentale Chapitre 2 de la loi No 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité: L'autorité parentale exercée en commun par les père et mère dans le mariage comme en cas de divorce (article 5) avec la nécessité en l'article 21 pour le parent déchu en raison de crimes de subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.</p> <p>Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation Article 9 : L'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage est exercée par celui des père et mère à l'égard duquel la filiation est établie. Lorsque la filiation est établie à l'égard de la mère et du père, l'autorité parentale est exercée par les deux parents. S'il s'élève un conflit entre les père et mère relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge, saisi par le parent le plus diligent, statue en considérant l'intérêt de l'enfant.</p>
Mesures de protection	
<p>Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 Art 11 : Les mesures de protection ou d'assistance éducative visées à l'article précédent sont ordonnées par le juge des tutelles qui peut notamment prescrire la remise du mineur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ; 	<p>Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité: Article 27 Les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection lorsque leur santé, leur moralité ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde.</p>

<p>2. à un autre parent ou à une personne digne de confiance ;</p> <p>3. à tout établissement public ou privé relevant du service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>Ils peuvent faire l'objet d'assistance éducative lorsqu'ils donnent à leurs parents ou à la personne investie du droit de garde des sujets de mécontentement très graves, par leur inconduite ou leur indiscipline.</p> <p>Ces mesures sont prises à la requête soit des père et mère ou l'un d'eux, soit du tuteur ou du ministère public.</p> <p>Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale L'éducation surveillée</p> <p>Art. 28 : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu habituel de vie. Dans ce cas, le Juge des tutelles désigne une personne qualifiée ou un service d'assistance sociale ou d'éducation ou un service de protection judiciaire de l'enfance pour apporter aide et conseil à la famille, afin de suivre le développement de l'enfant et de lui en faire périodiquement rapport.</p> <p>Art. 29 : S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu de vie actuel, le Juge des tutelles peut décider de confier tout ou partie des droits de l'autorité parentale :</p> <p>1° à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;</p> <p>2° à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;</p> <p>3° à un établissement public d'assistance sociale ou d'éducation, à un établissement public relevant du service d'aide à l'enfance ou un établissement de protection judiciaire de l'enfance ou un établissement privé habilité.</p>
<p>La réinsertion du mineur</p>	
<p>Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 Article 12</p> <p>Les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation et de rééducation du mineur qui a fait l'objet d'une des mesures visées à l'article précédent incombent aux père et mère.</p>	<p>Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 Article 31 :</p> <p>Les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation, de rééducation et de réinsertion du mineur qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'assistance éducative incombent aux père et mère.</p>

<p>Lorsqu'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le montant de leur participation ou déclare qu'en raison de leur indigence, il ne sera alloué aucune indemnité.</p>	<p>Toutefois, lorsque les père et mère ne peuvent supporter la charge totale de ces frais, la décision fixe le montant de leur participation ou déclare qu'en raison de leur indigence, il ne leur sera imposé aucune part contributive.</p>
<p>Les travaux d'intérêt général</p>	
<p>Le TIG ne faisait pas partir des mesures spécifiques applicables aux mineurs</p>	<p>Loi n°2019-574 portant Code pénal</p> <p>Article 112 : Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté d'un à dix ans; 2. la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ; 3. la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois ou par une peine de travail d'intérêt général. <p>Article 113 : Les faits commis par un mineur de dix ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.</p> <p>Le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité.</p> <p>Les mineurs de dix à treize ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi. Les mineurs de seize à dix-huit ans bénéficient de l'excuse atténuante de minorité.</p>

	<p>En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112.</p> <p>En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation.</p> <p>Commentaire : Le législateur a jugé utile d'introduire la procédure de TIG parmi les mesures non privatives de liberté, ce qui est à saluer. Cependant, la loi actuelle limite l'application du TIG pour la seule contravention. Est-ce à dire que le TIG ne s'applique pas aux délits et aux crimes ? En outre, les objectifs et le cadre pratique d'application du TIG par les intervenants n'ont pas été mentionnés dans la présente loi, ce qui fait douter sa matérialisation sur le terrain.</p> <p>Pour que les TIG soient décidés et exécutés, il faudrait :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Former les juges des enfants à la nécessité de prendre des mesures relatives au TIG conformément aux nouvelles dispositions du Code pénal ; 2. Dresser si possible une liste des TIG et les modalités de leur exécution ; 3. Former les éducateurs SPJEU au suivi des TIG ; 4. Intégrer la mise en œuvre des TIG dans les travaux des quartiers et des municipalités ou dans les travaux communautaires ; 5. Prévoir un partenariat municipalités-OSC-SPJEU pour la mise en œuvre et le suivi des TIG; 6. Etendre le TIG aux autres infractions avec des critères spécifiques et conditionnalité de leur application. 7. Veiller à ce que toute personne qui suit la mise en œuvre d'un TIG fasse rapport au juge des enfants qui a pris la mesure.
TRANSACTION	
<p>Loi n°60-366 du 14 novembre 1960</p> <p>Article 8 modifié par la loi n 98-745 du 23 décembre 1998 interdit la transaction dans le cadre des infractions commises par</p>	<p>Loi 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale</p> <p>Article 13. La transaction est possible en matière délictuelle et contraventionnelle jusqu'au prononcé du jugement non susceptible d'opposition,</p>

<p>les enfants et sur les enfants ou les personnes incapables de se protéger.</p>	<p>sauf dans les cas des infractions commises sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger et suivants.</p>
<p>Article 798 La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.</p> <p>Les délégués permanents, agents de l'État nommés par le Ministre de la Justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles ; ils assument, en outre, la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.</p> <p>Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.</p> <p>Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par, le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 803</p>	<p>Création et missions des SPJEJ</p> <p>Article 783, CPP. Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale, soit en tant qu'auteur ou complice soit en tant que victime ou témoin, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge, selon le cas, en avise le service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse placé auprès de chaque juridiction, aux fins d'assurer une assistance à ce mineur.</p>
<p>Néant</p>	<p>La possibilité de recours du mineur devenu majeur : allongement du délai de prescription</p> <p>Article 784, CPP. Lorsque la victime était mineure à la date des faits, elle reste recevable à engager la poursuite, soit par citation directe, soit par une plainte avec constitution de partie civile, pendant un délai de deux ans à compter de sa majorité, alors même que la prescription de l'action publique était acquise en application de l'article 12.</p> <p>La désignation d'un tuteur ad hoc pour les mineurs victimes dont les parents ne pourraient les représenter</p>

	<p>Article 785, CPP. Lorsqu'un mineur a été victime de violences ou d'agression à caractère sexuel constitutive d'une infraction, le procureur de la République peut, après avoir entendu ou appelé le titulaire de l'autorité parentale, demander au juge des tutelles de désigner un tuteur ad hoc qui sera particulièrement chargé de veiller aux intérêts du mineur dans le cadre de la procédure et pourra se constituer partie civile au nom de celui-ci.</p>
Néant	<p>Article 786, CPP. A tous les stades de la procédure, le mineur témoin ou victime âgé de moins de seize ans ne peut être entendu par les officiers de police judiciaire ou les magistrats qu'en présence de son représentant légal ou d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.</p>
<p>Article 770 Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance; • à un centre d'accueil ; • à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ; • au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ; • à un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'état ou d'une Administration publique, habilitée. <p>La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.</p>	<p>La liberté surveillée : Encadrement de la mesure</p> <p>Article 788, CPP. Lorsqu'une infraction est reprochée à un mineur, le procureur de la République, suivant les circonstances de l'infraction et la personnalité du mineur, peut décider, après avis de la victime, d'un classement sans suite sous condition, en notifiant au mineur des obligations à remplir dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être supérieur à six mois.</p>
<p>Article 771 : Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants,</p>	<p>La garde à vue : loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018</p>

<p>que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions.</p> <p>Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.</p> <p>Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial.</p>	<p>Article 790, CPP. Aucune mesure de garde à vue prévue par les articles 71 et suivants ne peut être prise à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins treize ans sans l'autorisation préalable du procureur de la République.</p> <p>Lorsqu'une mesure de garde à vue est appliquée à un mineur âgé d'au moins treize ans, avis en est immédiatement donné aux titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>Le mineur gardé à vue peut être assisté d'un avocat. Lorsqu'il n'en a pas, le mineur est assisté d'un parent ou d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.</p>
<p>Recours au droit commun</p>	<p>Article 791 du CPP. La garde à vue d'un mineur ne peut être prolongée au-delà du délai de vingt-quatre heures, sauf en matière criminelle. En ce cas l'autorisation de prolongation est délivrée par tout moyen écrit ou verbal par le procureur de la République. Un examen médical du mineur est obligatoire en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.</p>
	<p>Article 792 du CPP. Si la personne placée en garde à vue se déclare mineure sans pouvoir l'établir, l'officier de police judiciaire est tenu de requérir un médecin afin de déterminer son âge physiologique.</p>
<p>Loi n°69-371 DU 12/08/1969</p> <p>Article 762 Il existe au siège de chaque Tribunal de Première Instance ou de chaque Section de Tribunal, un Tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.</p> <p>Article 774 En cas de poursuites pour infractions qualifiées crimes, il est procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 181.</p>	<p>L'institution de Parquet pour mineurs (nouveau)</p> <p>Article 801. Il existe au siège de chaque tribunal de première instance, un tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.</p> <p>Dans chaque tribunal de première instance, il est institué une section du parquet chargée du traitement de l'ensemble des procédures intéressant les mineurs.</p>

<p>La Chambre d'Accusation peut, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'Assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la Cour d'Assises de droit commun. Dans tous les cas, les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le Tribunal pour enfants.</p> <p>L'arrêt est rédigé dans les formes du droit commun.</p> <p>En cas de renvoi devant la Cour d'Assises des mineurs la Chambre d'Accusation peut décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.</p>	
	<p>Délai de placement ou garde</p> <p>Article 826 : Dans tous les cas prévus par les articles 824 et 825, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine.</p> <p>Ces années ne peuvent excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de seize ans pour le mineur de treize ans, et l'âge de vingt et un ans pour le mineur de plus de treize ans. La décision doit préciser la date de l'expiration du placement.</p>
<p>Article 798 La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.</p> <p>Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le ministre de la Justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles ; ils assument,</p>	<p>La rééducation des mineurs en liberté surveillée</p> <p>Section 7 – Article 841 : La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des éducateurs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.</p>

<p>en outre, la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.</p> <p>Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.</p>	
<p>LOI N° 69-371 DU 12/08/1969</p> <p>Article 776 Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime est jugé par la Cour d'assises des mineurs. Celle-ci se réunit durant la session de la Cour d'assises.</p> <p>LOI N° 81-640 DU 31/07/1981 Article 757 : Le Tribunal pour enfants et la Cour d'Assises des mineurs prononcent, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.</p> <p>Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale dans les conditions prévues par les articles 778 et 786 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code Pénal.</p> <p>Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale dans les conditions prévues par l'article 778 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code Pénal.</p>	<p>Les juridictions pour enfants : le Tribunal Criminel pour Mineurs</p> <p>Le juge des enfants (section 2) Article 806. -Dans les tribunaux de première Instance, le juge des enfants est nommé, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.</p> <p>Le tribunal criminel pour mineur (section 3) Article 817. Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime est jugé par le tribunal criminel pour mineurs. Celui-ci se réunit durant la session du tribunal criminel.</p> <p>Le tribunal pour enfants (section 4) Article 821. Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.</p>
	<p>Le traitement du mineur à qui est imputé un crime</p> <p>Le tribunal pour enfants et le tribunal criminel pour mineurs peuvent, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale selon l'article 796 du CPP à l'égard des mineurs âgés de :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de seize ans pour qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité (art. 797) • De plus de treize ans, si la prévention est établie. (art. 827) • Par ailleurs, le nouveau CPP ne fait pas mention des lieux où doivent s'exécuter la condamnation pénale prononcée à l'égard du mineur à qui est imputé un crime ; aussi, l'on est amené à dire que ces lieux pourraient être les mêmes que ceux mentionnés dans l'article 771 du CPP ancien à savoir dans : <ul style="list-style-type: none"> → une maison d'arrêt, → Un quartier spécial, → à défaut dans un local spécial. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Même en matière de crime commis par l'enfant, veiller au respect de sa dignité et à son intérêt supérieur - Privilégier le prononcé des mesures éducatives au détriment d'une condamnation pénale selon les dispositions des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) - Mettre en œuvre le principe de la séparation d'avec les adultes.
	<p>Mesure d'habilitation des centres et institution d'accueil</p> <p>Article 850, CPP: Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même reconnues d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application du présent titre, doit obtenir du ministre de la Justice, une habilitation spéciale.</p> <p>Commentaire : Cette disposition vise à organiser le secteur de la protection des enfants pour un bon fonctionnement de la prise en charge des enfants dans les centres et lutter ainsi contre les violences institutionnelles. Par ailleurs, elle prône une possible collaboration formelle avec les entités privées de protection de l'enfance.</p>

	<p>A ce titre, l'Etat devrait adopter des normes et standards applicables dans les centres agréés, y compris l'adoption impérative d'un référentiel pédagogique et d'une politique interne de protection des enfants accueillis dans les centres. Un système de protection de remplacement, y compris pour les familles d'accueil, devrait être mis en place. Par ailleurs, il urge que les autorités établissent un répertoire et cartographie de ces structures, personnes et/ou entités et qu'elles aussi organisent le dispositif opérationnel des familles de remplacement par une loi organique.</p>
<p>Article 161 Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.</p> <p>Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.</p> <p>Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.</p> <p>Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.</p> <p>Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires et ils encourent une peine d'amende de 6.000 à 12.000 francs prononcée par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés, sur réquisition du Procureur de la République.</p>	<p>Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale</p> <p>De la réalisation d'expertises Article 198. Toute décision commettant un expert doit lui impartir un délai pour remplir sa mission.</p> <p>Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête de l'expert et par décision motivée rendue par le juge d'instruction qui l'a désigné.</p> <p>L'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui a été imparti peut être immédiatement remplacé et doit rendre compte des investigations auxquelles il a déjà procédé. Il encourt une amende civile de 100.000 à 500.000 francs prononcée par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République. Il doit aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui lui auraient été confiés en vue de l'accomplissement de sa mission.</p> <p>L'expert doit remplir sa mission en liaison avec le juge d'instruction. Il doit le tenir informé du développement de ses opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.</p> <p>Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut s'il l'estime utile, se faire assister de l'expert.</p>

	<p>Décret du 25 septembre 2019 portant création et organisation du comité interministériel de protection de l'Enfant (CIMPE)</p> <p>Commentaire : Reconnaisant que la protection de l'enfant requiert une approche multidisciplinaire et pour l'assurer efficacement, un décret portant création et organisation d'un comité interministériel de protection de l'enfant a été pris. Comme son nom l'indique, ce comité devra comprendre toutes les entités ministérielles pour tenter de donner une réponse coordonnée et concertée aux violations des droits et aux besoins des enfants. Toutefois, il n'existe pas encore de financement approprié pour soutenir ses actions. Au regard des difficultés de l'Etat à la réalisation effective plan d'action de la PNPE (2012-2020) et des subventions qui y étaient prévues, il est impératif que des efforts soient fournis pour couvrir les besoins financiers du CIMPE.</p>
<p>Loi n° du 07 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983</p> <p>Article 22 : la reconnaissance par le père de l'enfant né de son commerce adultérin n'est valable sauf en cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, que du consentement de l'épouse</p>	<p>Loi n° 2019 -571 du 26 juin relative à la filiation</p> <p>Article 1 : Tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs.</p> <p>Article 22 : la reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance. L'acte de reconnaissance, doit, à peine de nullité contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de police.</p>

Commentaire :

La disposition est respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant avec la réaffirmation de son droit à la paternité et à la filiation qui permet désormais à tous les enfants de pouvoir être reconnus et bénéficier de privilèges des parents surtout des pères; cela prend tout son sens dans le cadre de l'héritage. La paternité d'un enfant né hors mariage n'est plus assujettie à un quelconque consentement. Cette disposition au plan pratique permettrait de résoudre divers problèmes :

- Lutter contre la négligence et l'abandon des enfants par les parents surtout les pères mariés évitant de contrarier leurs épouses ;
- La reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'enfant titulaire de droit dont celui d'être reconnu et déclaré par ses père et mère.
- Au plan psychosocial, lutter contre le manque d'affection (état de mal aimé) et autres troubles psychologiques chez des enfants à même de les conduire à la délinquance juvénile. Désormais par la disposition, tous les enfants nés dans le mariage et hors mariage sont égaux du point de vue de la loi ; le plus intéressant reste sans nul doute la suppression des terminologies peu décentes « d'enfants légitimes » et « enfants adultérins ».
- La possibilité pour les enfants nés hors mariage de pouvoir hériter au même titre que les autres enfants nés dans le mariage.



Avec l'appui de



©Bice 2021